



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Student Financial Assistance Regulations

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

SOR/95-329

DORS/95-329

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on January 1, 2013

Dernière modification le 1 janvier 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on January 1, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Making of Loans and the Provision of Other Forms of Financial Assistance to Students		Règlement sur l'octroi de prêts d'études et d'autres formes d'aide financière aux étudiants	
1 SHORT TITLE	1	1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 INTERPRETATION	1	2 DÉFINITIONS	1
3 CERTIFICATE OF ELIGIBILITY	8	3 CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ	8
5 PART I		5 PARTIE I	
STUDENT LOANS MADE TO FULL-TIME STUDENTS	9	PRÊTS D'ÉTUDES CONSENTIS AUX ÉTUDIANTS À TEMPS PLEIN	9
5 OBTAINING A DIRECT LOAN	9	5 OBTENTION D'UN PRÊT DIRECT	9
7 CONTINUATION AND REINSTATEMENT	11	7 CONTINUATION ET RÉTABLISSEMENT	11
8 CEASING TO BE A FULL-TIME STUDENT	13	8 PERTE DU STATUT D'ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN	13
9 APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS OF THE ACT	14	9 APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI	14
10 STUDENT LOAN LIMIT	15	10 PLAFONDS DES PRÊTS D'ÉTUDES	15
11 PRESCRIBED PERCENTAGE	15	11 POURCENTAGE	15
12 PART II		12 PARTIE II	
STUDENT LOANS MADE TO PART-TIME STUDENTS	15	PRÊTS D'ÉTUDES CONSENTIS AUX ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL	15
12 OBTAINING AN INITIAL STUDENT LOAN	15	12 OBTENTION D'UN PREMIER PRÊT D'ÉTUDES	15
12.1 OBTAINING A FURTHER STUDENT LOAN	16	12.1 OBTENTION DES PRÊTS D'ÉTUDES SUBSÉQUENT	16
12.2 CONTINUATION AND REINSTATEMENT	18	12.2 CONTINUATION ET RÉTABLISSEMENT	18
12.3 CEASING TO BE A PART-TIME STUDENT	19	12.3 PERTE DU STATUT D'ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL	19
12.4 APPLICATION OF SECTION 11 OF THE ACT	19	12.4 APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI	19
12.5 STUDENT LOAN LIMIT	19	12.5 PLAFOND DES PRÊTS D'ÉTUDES	19
12.6 PAYMENT OF PRINCIPAL AND INTEREST	20	12.6 PAIEMENT DU PRINCIPAL ET DES INTÉRÊTS	20
13 PART III		13 PARTIE III	
ASSIGNMENTS AND TRANSFERS	20	CESSION ET TRANSFERT	20
13 ASSIGNMENT OF AGREEMENTS	20	13 CESSION	20
14.1 TRANSFER OF AGREEMENTS	21	14.1 TRANSFERT DE CONTRATS	21

Section	Page	Article	Page
14.3		14.3	
PART IV		PARTIE IV	
RESTRICTIONS ON FINANCIAL ASSISTANCE	23	RESTRICTIONS À L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE	23
14.3	23	14.3	23
DENIAL AND TERMINATION		REFUS ET ANNULATION	
16	28	16	28
REMOVAL OF RESTRICTIONS		LEVÉE DES RESTRICTIONS	
17	31	17	31
PAYMENT OF PRINCIPAL AND INTEREST		PAIEMENT DU PRINCIPAL ET DES INTÉRÊTS	
18		18	
PART IV.1		PARTIE IV.1	
MAXIMUM AMOUNT OF OUTSTANDING STUDENT LOANS	32	MONTANT TOTAL MAXIMAL DES PRÊTS D'ÉTUDES IMPAYÉS	32
19		19	
PART V		PARTIE V	
REPAYMENT ASSISTANCE PLAN	32	PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT	32
19	32	19	32
FIRST STAGE		PREMIER VOLET	
20	35	20	35
SECOND STAGE		SECOND VOLET	
20.2	39	20.2	39
COMMENCEMENT OF REPAYMENT ASSISTANCE PERIOD		COMMENCEMENT DE LA PÉRIODE D'AIDE AU REMBOURSEMENT	
20.3	39	20.3	39
CONDITION		CONDITION	
21	39	21	39
ADMINISTRATION		GESTION	
23	40	23	40
RECONSIDERATION		RÉEXAMEN	
24	41	24	41
MISTAKE		ERREUR COMMISE PAR L'EMPRUNTEUR	
26	41	26	41
EFFECT ON LOAN AGREEMENT		EFFET SUR LE CONTRAT DE PRÊT	
27		27	
PART V.1		PARTIE V.1	
LOAN FORGIVENESS FOR FAMILY PHYSICIANS, NURSES AND NURSE PRACTITIONERS	42	DISPENSE DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS D'ÉTUDES DES MÉDECINS DE FAMILLE, DES INFIRMIERS ET DES INFIRMIERS PRATICIENS	42
27	42	27	42
APPLICATION		APPLICATION	
28	42	28	42
AMOUNT AND DURATION OF FORGIVENESS		MONTANT ET DURÉE DE LA DISPENSE	
29	42	29	42
CONDITIONS AND EFFECTIVE DATE		CONDITIONS ET PRISE D'EFFET DE LA DISPENSE	
33		33	
PART VI		PARTIE VI	
CANADA STUDENT GRANTS	43	BOURSES CANADIENNES AUX FINS D'ÉTUDES	43
33	43	33	43
OBTAINING A CANADA STUDENT GRANT		OBTENTION D'UNE BOURSE CANADIENNE AUX FINS D'ÉTUDES	

Section	Page	Article	Page
34 GRANT FOR SERVICES AND EQUIPMENT FOR STUDENTS WITH PERMANENT DISABILITIES	44	34 BOURSE SERVANT À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICES POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE	44
38 GRANT FOR PART-TIME STUDIES	45	38 BOURSE POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL	45
38.1 GRANT FOR STUDENTS WITH DEPENDANTS	46	38.1 BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT DES PERSONNES À CHARGE	46
40.01 GRANT FOR STUDENTS WITH PERMANENT DISABILITIES	47	40.01 BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE	47
40.02 GRANT FOR STUDENTS FROM LOW-INCOME FAMILIES	48	40.02 BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À FAIBLE REVENU	48
40.021 GRANT FOR STUDENTS FROM MIDDLE-INCOME FAMILIES	48	40.021 BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À REVENU MOYEN	48
40.022 TRANSITION GRANT — CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP	49	40.022 BOURSE TRANSITOIRE — BOURSE CANADIENNE DU MILLÉNAIRE	49
40.03 ADMINISTRATION OF CANADA STUDENT GRANTS	50	40.03 GESTION DES BOURSES AUX FINS D'ÉTUDES	50
40.04 CONVERSION OF GRANT INTO LOAN	51	40.04 CONVERSION D'UNE BOURSE EN PRÊT	51
40.05 PART VII GENERAL	51	40.05 PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES	51
40.05 ADMINISTRATIVE MEASURES — PRESCRIBED PERIOD	51	40.05 MESURES ADMINISTRATIVES — PÉRIODE RÉGLEMENTAIRE	51
40.1 SUBROGATION SCHEDULE 1 MONTHLY INCOME THRESHOLDS AND INCREMENTS	52 54	40.1 SUBROGATION ANNEXE 1 TABLEAU DES SEUILS DE REVENU MENSUEL ET DES FACTEURS D'ACCROISSEMENT MENSUELS	52 54
SCHEDULE 2	55	ANNEXE 2	55
SCHEDULE 3 INCOME THRESHOLDS	56	ANNEXE 3 TABLEAUX DES SEUILS DE REVENU	57
RELATED PROVISIONS	58	DISPOSITIONS CONNEXES	58
AMENDMENTS NOT IN FORCE	59	MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	59

Registration
SOR/95-329 July 17, 1995

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 1995-1121 July 17, 1995

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Immigration and the Treasury Board, pursuant to section 15 of the *Canada Student Financial Assistance Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the making of loans and the provision of other forms of financial assistance to students*, effective August 1, 1995.

Enregistrement
DORS/95-329 Le 17 juillet 1995

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 1995-1121 Le 17 juillet 1995

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 15 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement sur l'octroi de prêts d'études et d'autres formes d'aide financière aux étudiants*, ci-après, lequel entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

^{*} S.C. 1994, c. 28

^{*} L.C. 1994, ch. 28

REGULATIONS RESPECTING THE MAKING OF
LOANS AND THE PROVISION OF OTHER
FORMS OF FINANCIAL ASSISTANCE TO
STUDENTS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In the Act and these Regulations,
“borrower” means a person to whom a loan is made pursuant to the Act; (*emprunteur*)
“consolidated student loan agreement” means a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated direct loan agreement, except in section 5 of the Act where it means a consolidated risk-shared loan agreement only; (*contrat de prêt consolidé*)
“course” means formal instruction or training that constitutes, or is determined by a designated educational institution to be equivalent to, an essential element of a program of studies at a post-secondary school level at that institution, but does not include any formal instruction or practical training required for acceptance in a professional corporation or for the practice of any trade or profession unless that formal instruction or practical training is necessary to obtain a degree, certificate or diploma from that designated educational institution; (*course*)
“family income” means the aggregate income — including income from employment, social programs, investments and monetary gifts — of
- (a) the borrower or student and their spouse or common-law partner, in the case of a borrower or student who is married or has a common-law partner,
 - (b) the parents of the student, in the case of a full-time student who
 - (i) has never been married or in a common-law relationship,
 - (ii) has never had children,

RÈGLEMENT SUR L’OCTROI DE PRÊTS
D’ÉTUDES ET D’AUTRES FORMES D’AIDE
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants*.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement.
- «aide financière» Toute forme d’assistance financière octroyée sous le régime de la Loi, y compris un prêt d’études. (*financial assistance*)
- «année de prêt» Période débutant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet. (*loan year*)
- «collectivité rurale ou éloignée mal desservie» Toute subdivision de recensement — au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2011* — qui :
- a) n’a pas de secteur de recensement, au sens du même document;
 - b) est située à l’extérieur des capitales des dix provinces. (*under-served rural or remote community*)
- «contrat de prêt consolidé» S’entend d’un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou d’un contrat de prêt direct consolidé, sauf à l’article 5 de la Loi où ce terme ne s’entend que d’un contrat de prêt à risque partagé consolidé. (*consolidated student loan agreement*)
- «contrat de prêt simple» Contrat qui est conclu avant le 1^{er} août 2000 entre un étudiant admissible et un prêteur aux termes des sous-alinéas 12(1)d)(i) ou 12.1(1)e)(i) et qui :
- a) est en la forme établie par le ministre;
 - b) indique le numéro d’assurance sociale de l’étudiant. (*student loan agreement*)
- «cours» Formation ou enseignement formels constituant un élément essentiel d’un programme d’études de niveau postsecondaire offert à un établissement agréé, ou consi-

(iii) is pursuing education at a post-secondary level within four years of leaving secondary school,

(iv) has not been in the labour force for more than two periods of 12 consecutive months since leaving secondary school, and

(v) is not applying for assistance under Part V or VII; and

(c) the borrower or student, in any other case; (*revenu familial*)

“family physician” means a person who is entitled under the laws of a province to practise family medicine and who is so practising or who is in a family medicine residency program accredited by the College of Family Physicians of Canada. (*médecin de famille*)

“financial assistance” means any form of financial aid provided under the Act, including student loans; (*aide financière*)

“financial institution” means

(a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of the *Bank Act*,

(b) a credit union, caisse populaire or other cooperative credit society,

(c) a company within the meaning of the *Trust and Loans Company Act*, or

(d) Canada Post Corporation; (*institution financière*)

“full-time student” means a person

(a) who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute

(i) at least 40 per cent and less than 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load, in the case of a person who has a permanent disability and elects to be considered as a full-time student, or

(ii) at least 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full-time course load, in any other case,

déré comme tel par cet établissement. La présente définition ne comprend ni l’enseignement formel ni la formation pratique requis pour l’adhésion à une corporation professionnelle ou l’exercice d’un métier ou d’une profession, sauf si cet enseignement ou cette formation est nécessaire à l’obtention d’un diplôme ou d’un certificat de l’établissement agréé. (*course*)

«emprunteur» Personne à qui un prêt est consenti sous le régime de la Loi. (*borrower*)

«étudiant à temps partiel» Personne qui :

a) durant une période confirmée d’une période d’études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport au nombre de cours que l’établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein, au moins 20 pour cent et moins de 60 pour cent de ce nombre et, dans le cas où elle a une invalidité permanente et est inscrite à des cours représentant au moins 40 pour cent de ce nombre, qui choisit d’être considérée comme un étudiant à temps partiel;

b) se conforme aux exigences des paragraphes 12(1), 12.1(1) ou 12.2(1) ou de l’article 33, selon le cas. (*part-time student*)

«étudiant à temps plein» Personne :

a) qui, durant une période confirmée d’une période d’études, est inscrite à des cours qui représentent, par rapport au nombre de cours que l’établissement agréé exige pour reconnaître que des études sont suivies à temps plein :

(i) soit au moins 40 pour cent et moins de 60 pour cent de ce nombre, dans le cas où elle a une invalidité permanente et choisit d’être considérée comme un étudiant à temps plein,

(ii) soit au moins 60 pour cent de ce nombre, dans les autres cas;

b) dont la principale activité pendant les périodes confirmées de cette période d’études est de suivre ces cours;

- (b) whose primary occupation during the confirmed periods within that period of studies is the pursuit of studies in those courses, and
- (c) who meets the requirements of subsection 5(1) or 7(1) or section 33, as the case may be. (*étudiant à temps plein*)
- “loan year” means the period commencing on August 1 in any year and ending on July 31 in the following year; (*année de prêt*)
- “nurse” means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse and who is so practising. (*infirmier*)
- “nurse practitioner” means a person who is entitled under the laws of a province to practise as a nurse practitioner and who is so practising. (*infirmier praticien*)
- “part-time student” means a person
- (a) who, during a confirmed period within a period of studies, is enrolled in courses that constitute at least 20 per cent and less than 60 per cent of a course load recognized by the designated educational institution as constituting a full course load and, where that person has a permanent disability and is enrolled in courses that constitute at least 40 per cent of such a full course load, elects to be considered as a part-time student, and
- (b) who complies with the requirements of subsection 12(1), 12.1(1) or 12.2(1) or section 33, as the case may be; (*étudiant à temps partiel*)
- “period of studies” means the length of time that a designated educational institution considers to be a normal school year for the program of studies in which the qualifying student or the borrower is enrolled and that, where the period between the day on which that person ceased to be a full-time student pursuant to section 8 or a part-time student pursuant to section 12.3, as the case may be, and the first day of the first confirmed period of the current school year is less than six months, includes that period; (*période d’études*)
- c) qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 5(1) ou 7(1) ou à l’article 33, selon le cas. (*full-time student*)
- «infirmier» Personne autorisée par les lois d’une province à exercer la profession d’infirmier et qui pratique cette profession. (*nurse*)
- «infirmier praticien» Personne autorisée par les lois d’une province à exercer la profession d’infirmier praticien et qui pratique cette profession. (*nurse practitioner*)
- «institution financière»
- a) Soit une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de la *Loi sur les banques*;
- b) soit une association coopérative de crédit, une caisse populaire ou une autre société coopérative de crédit;
- c) soit une société au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- d) soit la Société canadienne des postes. (*financial institution*)
- «invalidité grave et permanente» Limitation fonctionnelle causée par un état d’incapacité physique ou mentale qui empêche l’emprunteur d’exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci. (*severe permanent disability*)
- «invalidité permanente» Limitation fonctionnelle causée par un état d’incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d’une personne d’exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci. (*permanent disability*)
- «médecin de famille» Personne autorisée par les lois d’une province à exercer la profession de médecin de famille et qui pratique cette profession ou qui est résident dans un programme de résidence en médecine familiale agréé par le Collège des médecins de famille du Canada. (*family physician*)

“permanent disability” means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level or the labour force and is expected to remain with the person for the person’s expected life; (*invalidité permanente*)

“post-secondary school level” means education at a university or college level, including education of a technical or vocational nature; (*niveau postsecondaire*)

“program of studies” means the series of periods of studies

(a) that is considered by the designated educational institution to be necessary to obtain a degree, certificate or diploma,

(b) that is recognized by the appropriate authority which designated that institution under the Act or the *Canada Student Loans Act*, or any successor to that authority, and

(c) the aggregate of which is at least 12 weeks within a period of 15 consecutive weeks; (*programme d’études*)

“severe permanent disability” means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and in the labour force and is expected to remain with the person for their expected life; (*invalidité grave et permanente*)

“student loan” means a risk-shared loan or a direct loan except

(a) in sections 5, 10 and 11 and paragraph 15(l) of the Act, where it means a risk-shared loan only,

(b) in subsection 14(2) of the Act, where it means a guaranteed student loan. (*prêt d’études*)

(c) [Repealed, SOR/2012-41, s. 1]

“student loan agreement” means a contract entered into before August 1, 2000 between a qualifying student and

«niveau postsecondaire» Enseignement universitaire ou collégial, y compris une formation professionnelle ou technique. (*post-secondary school level*)

«période d’études» Période que l’établissement agréé reconnaît comme une année scolaire normale pour le programme d’études auquel l’étudiant admissible ou l’emprunteur est inscrit et qui, lorsque la période comprise entre le jour où il a cessé d’être étudiant à temps plein ou étudiant à temps partiel selon les articles 8 ou 12.3, selon le cas, et le premier jour de la première période confirmée de l’année scolaire en cours est inférieure à six mois, inclut cette période. (*period of studies*)

«prêt d’études» S’entend d’un prêt à risque partagé ou d’un prêt direct, sauf:

a) aux articles 5, 10 et 11 et à l’alinéa 15(l) de la Loi, où ce terme ne s’entend que d’un prêt à risque partagé;

b) au paragraphe 14(2) de la Loi, où il ne s’entend que d’un prêt garanti. (*student loan*)

(c) [Abrogé, DORS/2012-41, art. 1]

«programme d’études» Nombre de périodes d’études:

a) que l’établissement agréé reconnaît comme nécessaire pour l’obtention d’un diplôme ou d’un certificat;

b) qui est reconnu par l’autorité compétente qui a agréé cet établissement sous le régime de la Loi ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, ou par son successeur;

c) qui, au total, représente au moins 12 semaines d’une période de 15 semaines consécutives. (*program of studies*)

«revenu familial» L’ensemble des revenus que tirent, notamment d’un emploi, de programmes d’aide sociale, d’investissements et de dons en espèces:

a) l’emprunteur ou l’étudiant et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait;

b) les parents de l’étudiant, si celui-ci est étudiant à temps plein et satisfait aux conditions suivantes:

a lender pursuant to subparagraph 12(1)(d)(i) or 12.1(1)(e)(i) and

(a) that is in the prescribed form, and

(b) that includes the student's social insurance number. (*contrat de prêt simple*)

“under-served rural or remote community” means any census subdivision — as defined in the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2011* — that

(a) does not have census tracts, as described in that document; and

(b) is located outside of the capitals of the ten provinces. (*collectivité rurale ou éloignée mal desservie*)

(2) In these Regulations,

“Act” means the *Canada Student Financial Assistance Act*; (*Loi*)

“common-law partner” in relation to a borrower, means a person who is cohabiting with a borrower in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

“confirmation of enrolment” means a prescribed form, which may or may not form part of a certificate of eligibility, and where it does not, includes the qualifying student's or borrower's social insurance number; (*confirmation d'inscription*)

“confirmed period” means a period of studies, or part thereof, which is at least six consecutive weeks and which

(a) in the case of a confirmation of enrolment forming part of a certificate of eligibility, begins on the first day of the month specified by the designated educational institution and ends on the last day of the last month of the period of studies specified by the appropriate authority, and

(b) in the case of a confirmation of enrolment not forming part of a certificate of eligibility, begins on the first day of the month specified by, and ends on

(i) il n'a jamais été marié ou n'a jamais eu de conjoint de fait,

(ii) il n'a jamais eu d'enfant,

(iii) il poursuit des études de niveau postsecondaire dans les quatre ans suivant la fin de ses études secondaires,

(iv) il n'a pas fait partie de la population active pendant plus de deux périodes de douze mois consécutifs depuis la fin de ses études secondaires,

(v) sa demande ne vise pas les mesures d'aide prévues aux parties V et VII;

c) l'emprunteur ou l'étudiant, dans toute autre situation. (*family income*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent de l'établissement agréé» Personne qu'un établissement agréé a autorisée à signer les confirmations d'inscription en son nom et qui est :

a) soit le greffier de cet établissement ou son mandataire;

b) soit un agent du bureau d'assistance financière de cet établissement;

c) soit habilitée de fait à agir à titre de greffier ou d'agent du bureau d'assistance financière dans cet établissement. (*officer of the designated educational institution*)

«confirmation d'inscription» Formulaire dont la forme est établie par le ministre, qui fait partie ou non d'un certificat d'admissibilité et qui, dans ce dernier cas, indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant admissible ou de l'emprunteur. (*confirmation of enrolment*)

«conjoint» [Abrogée, DORS/2001-230, art. 1]

«conjoint de fait» La personne qui vit avec l'emprunteur dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

the last day of the other month specified by, the designated educational institution; (*période confirmée*)

“consolidated direct loan agreement” means a contract in the prescribed form that is entered into between the Minister and a borrower who has ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and who is indebted to the Minister under any full-time direct loan agreement and that includes the borrower’s social insurance number; (*contrat de prêt direct consolidé*)

“consolidated guaranteed student loan agreement” has the same meaning as subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti consolidé*)

“consolidated risk-shared loan agreement” means a contract that is entered into between a borrower who has ceased to be a full-time student pursuant to section 8 and the lender to whom the borrower is indebted under any full-time risk-shared loan agreement and

- (a) that is in the prescribed form,
- (b) that includes the borrower’s social insurance number,
- (c) in which the principal amount is the aggregate of the outstanding principal amounts under those agreements,
- (d) that replaces those agreements, and
- (e) that includes the terms and conditions of repayment of the principal amount of the loan and the interest payable thereunder; (*contrat de prêt à risque partagé consolidé*)

“direct loan” means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into a direct loan agreement and which is owed to Her Majesty in right of Canada, as represented by the Minister; (*prêt direct*)

“direct loan agreement” means a full-time direct loan agreement, a direct student loan agreement or a consolidated direct loan agreement; (*contrat de prêt direct*)

“direct student loan agreement” means a contract entered into after July 31, 2000 between a qualifying student and

«contrat de prêt» S’entend d’un contrat de prêt à risque partagé ou d’un contrat de prêt direct. (*loan agreement*)

«contrat de prêt à risque partagé» S’entend d’un contrat de prêt à risque partagé à temps plein, d’un contrat de prêt simple ou d’un contrat de prêt à risque partagé consolidé. Y est également assimilé le contrat conclu aux termes du paragraphe 14(3), sans égard à la date de sa conclusion. (*risk-shared loan agreement*)

«contrat de prêt à risque partagé à temps plein» Contrat qui a été conclu au titre du présent règlement avant le 1^{er} août 2000 entre un étudiant admissible et un prêteur. (*full-time risk-shared loan agreement*)

«contrat de prêt à risque partagé consolidé» Contrat qui est conclu entre l’emprunteur qui a cessé d’être étudiant à temps plein selon l’article 8 et le prêteur à qui il est redevable aux termes de tout contrat de prêt à risque partagé à temps plein et qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;
- b) indique le numéro d’assurance sociale de l’emprunteur;
- c) prévoit comme principal le total des sommes impayées au titre du principal de ces contrats;
- d) remplace ces contrats;
- e) prévoit les modalités de remboursement du principal et des intérêts du prêt. (*consolidated risk-shared loan agreement*)

«contrat de prêt à temps partiel» [Abrogée, DORS/2000-290, art. 1]

«contrat de prêt à temps plein» [Abrogée, DORS/2000-290, art. 1]

«contrat de prêt direct» S’entend d’un contrat de prêt direct à temps plein, d’un contrat de prêt direct simple ou d’un contrat de prêt direct consolidé. (*direct loan agreement*)

«contrat de prêt direct à temps plein» Contrat qui est conclu au titre de l’alinéa 5(1)d) après le 31 juillet 2000 entre un étudiant admissible et le ministre et qui :

- a) est en la forme établie par le ministre;

the Minister pursuant to subparagraph 12(1)(d)(ii) or 12.1(1)(e)(ii) and that

(a) is in the prescribed form, and

(b) includes the student's social insurance number; (*contrat de prêt direct simple*)

“full-time direct loan agreement” means a contract that is entered into after July 31, 2000 between a qualifying student and the Minister under paragraph 5(1)(d) and

(a) that is in the prescribed form; and

(b) that includes the student's social insurance number. (*contrat de prêt direct à temps plein*)

“full-time loan agreement” [Repealed, SOR/2000-290, s. 1]

“full-time risk-shared loan agreement” means a contract that was entered into before August 1, 2000 between a qualifying student and a lender under these Regulations. (*contrat de prêt à risque partagé à temps plein*)

“guaranteed student loan” has the same meaning as under the *Canada Student Loans Act*; (*prêt garanti*)

“guaranteed student loan agreement” has the same meaning as under the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti*)

“loan agreement” means a risk-shared loan agreement or a direct loan agreement; (*contrat de prêt*)

“officer of the designated educational institution” means a person authorized by a designated educational institution to sign confirmations of enrolment on behalf of the institution and who

(a) is the registrar of that institution or a person authorized by the registrar to act on behalf of the registrar,

(b) is a student aid officer in that institution, or

(c) has the *de facto* capacity of the registrar or of a student aid officer in that institution; (*agent de l'établissement agréé*)

“participating province” means a province other than one that has chosen not to participate in the financial assis-

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant. (*full-time direct loan agreement*)

«contrat de prêt direct consolidé» Contrat dont la forme est établie par le ministre, qui indique le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur et qui est conclu entre le ministre et l'emprunteur qui a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 et qui est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein. (*consolidated direct loan agreement*).

«contrat de prêt direct simple» Contrat qui est conclu après le 31 juillet 2000 entre un étudiant admissible et le ministre aux termes des sous-alinéas 12(1)d)(ii) ou 12.1(1)e)(ii) et qui :

a) est en la forme établie par le ministre;

b) indique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant. (*direct student loan agreement*)

«contrat de prêt garanti» S'entend au sens du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*guaranteed student loan agreement*)

«contrat de prêt garanti à temps partiel» S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*part-time guaranteed loan agreement*)

«contrat de prêt garanti consolidé» S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. (*consolidated guaranteed student loan agreement*)

«Loi» La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. (*Act*)

«période confirmée» Période d'études ou partie de celle-ci qui est d'une durée minimale de six semaines consécutives et qui :

a) dans le cas d'une confirmation d'inscription faisant partie d'un certificat d'admissibilité, débute le premier jour du mois y indiqué par l'établissement agréé et se termine le dernier jour du dernier mois de la période d'études y indiquée par l'autorité compétente;

tance plan in accordance with section 14 of the Act; (*province participante*)

“part-time guaranteed loan agreement” has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Canada Student Loans Regulations*; (*contrat de prêt garanti à temps partiel*)

“part-time loan agreement” [Repealed, SOR/2000-290, s. 1]

“provincial loan” means a loan issued by a province for the purpose of assisting a student in the pursuit of studies at a designated educational institution. (*prêt provincial*)

“risk-shared loan” means a debt obligation incurred by a qualifying student on entering into a risk-shared loan agreement and which is owed to a lender or Her Majesty in right of Canada, as represented by the Minister; (*prêt à risque partagé*)

“risk-shared loan agreement” means a full-time risk-shared loan agreement, a student loan agreement or a consolidated risk-shared loan agreement and includes agreements entered into under subsection 14(3) of the Regulations, whatever the date they are entered into; (*contrat de prêt à risque partagé*)

“spouse” [Repealed, SOR/2001-230, s. 1]

(3) [Repealed, SOR/2000-290, s. 1]

SOR/96-368, s. 1; SOR/98-402, s. 1; SOR/2000-290, s. 1; SOR/2001-230, s. 1; SOR/2004-120, s. 1; SOR/2009-143, s. 1; SOR/2009-212, s. 1; SOR/2010-188, s. 1; SOR/2011-96, s. 1; SOR/2012-41, s. 1; SOR/2012-68, s. 1; SOR/2012-254, s. 1.

CERTIFICATE OF ELIGIBILITY

3. A certificate of eligibility issued under subsection 12(1) of the Act shall specify whether the qualifying student named in that certificate qualifies for the issuance of that certificate under the Act and these Regulations as a full-time student or part-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 2; SOR/2009-143, s. 2; SOR/2011-96, s. 2.

4. [Repealed, SOR/2011-96, s. 2]

b) dans le cas d’une confirmation d’inscription ne faisant pas partie d’un certificat d’admissibilité, débute le premier jour du mois y indiqué par l’établissement agréé et se termine le dernier jour de l’autre mois y indiqué par celui-ci. (*confirmed period*)

«prêt à risque partagé» Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d’un contrat de prêt à risque partagé et remboursable à un prêteur ou à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre. (*risk-shared loan*)

«prêt direct» Dette contractée par un étudiant admissible lors de la conclusion d’un contrat de prêt direct et remboursable à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre. (*direct loan*)

«prêt garanti» S’entend au sens de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. (*guaranteed student loan*)

«prêt provincial» Prêt consenti par une province pour aider un étudiant à poursuivre ses études dans un établissement agréé. (*provincial loan*)

«province participante» Toute province autre qu’une province qui a choisi, aux termes de l’article 14 de la Loi, de ne pas participer au régime d’aide financière aux étudiants. (*participating province*)

(3) [Abrogé, DORS/2000-290, art. 1]

DORS/96-368, art. 1; DORS/98-402, art. 1; DORS/2000-290, art. 1; DORS/2001-230, art. 1; DORS/2004-120, art. 1; DORS/2009-143, art. 1; DORS/2009-212, art. 1; DORS/2010-188, art. 1; DORS/2011-96, art. 1; DORS/2012-41, art. 1; DORS/2012-68, art. 1; DORS/2012-254, art. 1.

CERTIFICAT D’ADMISSIBILITÉ

3. Le certificat d’admissibilité délivré en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi précise que l’étudiant admissible qui y est nommé remplit, à titre d’étudiant à temps plein ou d’étudiant à temps partiel, les conditions prescrites par la Loi et le présent règlement pour l’obtention du certificat.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 2; DORS/2009-143, art. 2; DORS/2011-96, art. 2.

4. [Abrogé, DORS/2011-96, art. 2]

PART I

STUDENT LOANS MADE TO FULL-TIME STUDENTS

OBTAINING A DIRECT LOAN

5. (1) Subject to section 15, the Minister may make a direct loan to a qualifying student who is enrolled as a full-time student at a designated educational institution and who

(a) is issued, or in respect of whom is issued, a certificate of eligibility;

(b) within 30 days after obtaining confirmation of their enrolment from an officer of the designated educational institution but no later than the last day of the confirmed period, submits the confirmation of enrolment

(i) to the Minister unless they are notified in writing by the appropriate authority that the confirmation of enrolment is to be submitted to the Minister by the designated educational institution, and

(ii) to the branch of the lender to which they are indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;

(c) authorizes the designated educational institution to forward to the Minister any refund of fees that have been paid with the proceeds of a direct loan authorized by the certificate of eligibility for credit against any direct loans of the student;

(d) has entered into a full-time direct loan agreement for the period of studies referred to in the certificate of eligibility;

(e) if more than six months have elapsed between the day on which the student ceased to be a full-time student under section 8 and the first day of the current confirmed period,

(i) if they are indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, pays to the lender any interest accrued under those agree-

PARTIE I

PRÊTS D'ÉTUDES CONSENTIS AUX ÉTUDIANTS À TEMPS PLEIN

OBTENTION D'UN PRÊT DIRECT

5. (1) Sous réserve de l'article 15, le ministre peut consentir un prêt direct à l'étudiant admissible inscrit à titre d'étudiant à temps plein à un établissement agréé, si les conditions ci-après sont remplies :

a) un certificat d'admissibilité a été délivré à cet étudiant ou à son égard;

b) dans les trente jours suivant la confirmation de l'inscription de cet étudiant par un agent de l'établissement agréé et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, l'étudiant remet la confirmation d'inscription :

(i) au ministre, sauf si l'autorité compétente l'avise par écrit que cette confirmation est transmise à celui-ci par l'établissement agréé,

(ii) à la succursale du prêteur, dans le cas où il lui est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;

c) l'étudiant autorise l'établissement agréé à faire parvenir au ministre le remboursement des frais qui ont été payés sur le prêt direct autorisé par le certificat d'admissibilité afin que ces sommes soient déduites de tout prêt direct;

d) il a conclu un contrat de prêt direct à temps plein pour la période d'études visée par le certificat d'admissibilité;

e) si plus de six mois se sont écoulés entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein au titre de l'article 8 et le premier jour de la période confirmée en cours :

(i) dans le cas où il est redevable au prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, il lui verse les intérêts ac-

ments to the day before the first day of the confirmed period, and

(ii) if they are indebted under any full-time direct loan agreement, pays to the Minister any interest accrued under that agreement to the day before the first day of the confirmed period;

(f) if the confirmation of enrolment is submitted to the Minister more than six months after the day they ceased to be a full-time student under section 8 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period,

(i) if they are indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, either

(A) pays to the lender the interest accrued under those agreements from the day after they ceased to be a full-time student to the day before the day on which the confirmation of enrolment is submitted to the Minister, or

(B) enters into a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated guaranteed student loan agreement in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount,

(ii) if they are indebted under any full-time direct loan agreement, either

(A) pays to the Minister the interest accrued under those agreements from the day after they ceased to be a full-time student to the day before the day on which the confirmation of enrolment is submitted to the Minister, or

(B) directs the addition of the unpaid accrued interest referred to in clause (A) to the outstanding principal.

(2) A qualifying student who has no outstanding student loan or guaranteed student loan made to them as a

cumulés au titre du contrat jusqu'à la veille du premier jour de la période confirmée,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein, il lui verse les intérêts accumulés au titre du contrat jusqu'à la veille du premier jour de la période confirmée;

f) lorsque la confirmation d'inscription est remise au ministre plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein au titre de l'article 8, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :

(i) dans le cas où il est redevable au prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein :

(A) ou bien il verse au prêteur les intérêts accumulés au titre du contrat depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein jusqu'à la veille du jour de la remise au ministre de la confirmation d'inscription,

(B) ou bien il conclut un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé dans lequel les intérêts courus visés à la division (A) qui sont impayés sont ajoutés au principal,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein :

(A) ou bien il verse au ministre les intérêts accumulés au titre du contrat depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein jusqu'à la veille du jour de la remise au ministre de la confirmation d'inscription,

(B) ou bien il demande au ministre d'ajouter les intérêts courus visés à la division (A) à son principal impayé.

(2) L'étudiant admissible à qui aucun prêt d'études ou prêt garanti impayé n'a été consenti à titre d'étudiant

full-time student and who meets the conditions referred to in paragraphs (1)(a) to (d) becomes a full-time student on the later of the day on which the confirmation of enrolment is received by the Minister and the day on which they enter into the full-time direct loan agreement.

(3) A qualifying student who has an outstanding student loan or guaranteed student loan made to them as a full-time student and who meets the conditions referred to in paragraphs (1)(a) to (d)

(a) in the case where they meet the requirements of paragraph (1)(e) or (f), again become a full-time student on the day on which they meet those requirements; or

(b) in any other case, continues to be a full-time student beginning on the day following the day on which they would otherwise have ceased to be a full-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 3; SOR/2011-96, s. 3; SOR/2012-68, s. 2.

6. [Repealed, SOR/2011-96, s. 3]

CONTINUATION AND REINSTATEMENT

7. (1) Subject to section 15, a borrower shall, in order to continue to be or again become a full-time student,

(a) within 30 days after obtaining confirmation of their enrolment from an officer of the designated educational institution at which they are enrolled but before the end of the confirmed period, submits the confirmation of enrolment

(i) to the Minister, if they are indebted under a direct loan agreement, and

(ii) to the branch of the lender to which they are indebted under a risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;

(b) when more than six months have elapsed between the day on which they ceased to be a full-time student under section 8 and the first day of the current confirmed period,

(i) pay, if they are indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student

à temps plein et qui remplit les conditions prévues aux alinéas (1)a) à d) devient étudiant à temps plein le jour de la remise au ministre de la confirmation d'inscription ou le jour de la conclusion du contrat de prêt direct à temps plein, si ce jour est postérieur.

(3) L'étudiant admissible à qui a un prêt d'études ou un prêt garanti impayé a été consenti à titre d'étudiant à temps plein et qui remplit les conditions prévues aux alinéas (1)a) à d) :

a) dans le cas où il remplit les conditions prévues à l'alinéa (1)e) ou f), redevient étudiant à temps plein le jour où ces conditions sont remplies;

b) dans les autres cas, continue d'être étudiant à temps plein à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l'être.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 3; DORS/2011-96, art. 3; DORS/2012-68, art. 2.

6. [Abrogé, DORS/2011-96, art. 3]

CONTINUATION ET RÉTABLISSEMENT

7. (1) Sous réserve de l'article 15, l'emprunteur doit, pour continuer d'être étudiant à temps plein ou pour le redevenir, remplir les conditions suivantes :

a) dans les trente jours suivant la confirmation de son inscription faite par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre sa confirmation d'inscription :

(i) au ministre, dans le cas où il lui est redevable aux termes d'un contrat de prêt direct,

(ii) à la succursale du prêteur, dans le cas où il lui est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;

b) s'il s'est écoulé plus de six mois entre le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein au titre de l'article 8 et le premier jour de la période confirmée en cours :

loan agreement entered into as a full-time student, to the lender any interest accrued under those agreements to the day before the first day of the confirmed period, and

(ii) pay, if they are indebted under any full-time direct loan agreement, to the Minister any interest accrued under that agreement to the day before the first day of the confirmed period;

(c) if the confirmation of enrolment is submitted more than six months after the day that they ceased to be a full-time student under section 8 but before the last day of the confirmed period that started within the six-month period and

(i) if they are indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement that was entered into as a full-time student, either

(A) pay to the lender the interest accrued under those agreements from the day after they ceased to be a full-time student, or

(B) enter into a consolidated risk-shared loan agreement or a consolidated guaranteed student loan agreement in which the unpaid accrued interest referred to in clause (A) is added to the principal amount; or

(ii) if they are indebted under any full-time direct loan agreement, either

(A) pay to the Minister the interest accrued under that agreement from the day after they ceased to be a full-time student, or

(B) directs the addition of the unpaid accrued interest referred to in clause (A) to the outstanding principal.

(2) A borrower who meets the conditions referred to in paragraph (1)(a)

(a) in the case where they meet the conditions of paragraph (1)(b) or (c), again becomes a full-time stu-

(i) dans le cas où il est redevable au prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, lui verser les intérêts de ce prêt courus jusqu'à la veille du premier jour de la période confirmée,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein, lui verser les intérêts de ce prêt courus jusqu'à la veille du premier jour de la période confirmée;

c) lorsque la confirmation d'inscription est remise plus de six mois après le jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein au titre de l'article 8, mais avant le dernier jour de la période confirmée qui a commencé au cours de cette même période de six mois :

(i) dans le cas où il est redevable au prêteur aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein :

(A) ou bien verser au prêteur les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein,

(B) ou bien conclure un contrat de prêt à risque partagé consolidé ou un contrat de prêt garanti consolidé dans lequel les intérêts courus visés à la division (A) qui sont impayés sont ajoutés au principal,

(ii) dans le cas où il est redevable au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct à temps plein :

(A) ou bien verser au ministre les intérêts de ce prêt courus depuis le lendemain du jour où il a cessé d'être étudiant à temps plein,

(B) ou bien demander au ministre d'ajouter les intérêts courus visés à la division (A) à son principal impayé.

(2) L'emprunteur qui remplit les conditions prévues à l'alinéa (1)a) :

dent on the day on which they meet those conditions;
or

(b) in any other case, continues to be a full-time student beginning on the day following the day on which they would otherwise have ceased to be a full-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 5; SOR/2002-233, s. 2; SOR/2011-96, s. 4; SOR/2012-68, s. 3.

CEASING TO BE A FULL-TIME STUDENT

8. (1) Subject to paragraphs 5(3)(b) and 7(2)(b), the borrower ceases to be a full-time student on the earliest of

- (a) the last day of the last confirmed period,
- (b) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition “full-time student” in subsection 2(1), and
- (c) the applicable day, other than the applicable day referred to in paragraph 15(1)(j), on which the borrower’s interest-free period is terminated in accordance with section 15.

(2) Despite subsection (1), a borrower who is a member of the reserve force and who interrupts their program of studies to serve on a designated operation ceases to be a full-time student on the last day of the month in which their service on the designated operation ends. However, if, as a result of the date on which their service on the designated operation ends, the borrower is unable to continue in a program of studies within six months after that date, the Minister may, on application, delay by up to six months the date on which the borrower ceases to be a full-time student.

(3) A borrower referred to in subsection (2) must, no later than 30 days after receipt of their posting message provided by the Department of National Defence unless circumstances beyond the control of the borrower necessitate a longer period, notify the Minister in the prescribed form that they will be serving on the designated operation and provide the Minister with

a) dans le cas où il remplit les conditions prévues à l’alinéa (1)b) ou c), redevient étudiant à temps plein le jour où ces conditions sont remplies;

b) dans les autres cas, continue d’être étudiant à temps plein à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l’être.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 5; DORS/2002-233, art. 2; DORS/2011-96, art. 4; DORS/2012-68, art. 3.

PERTE DU STATUT D’ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN

8. (1) Sous réserve des alinéas 5(3)b) et 7(2)b), l’emprunteur cesse d’être étudiant à temps plein au premier en date des jours suivants :

- a) le dernier jour de la dernière période confirmée;
- b) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable mentionné dans la définition de « étudiant à temps plein », au paragraphe 2(1);
- c) le jour, autre que celui visé à l’alinéa 15(1)j), où la période d’exemption d’intérêts est annulée aux termes de l’article 15.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l’emprunteur qui est membre de la force de réserve interrompt un programme d’études parce qu’il est affecté à une opération désignée, la date à laquelle il cesse d’être étudiant à temps plein est le dernier jour du mois au cours duquel son affectation prend fin. Si, en raison de la date à laquelle une telle affectation prend fin, l’emprunteur est incapable de poursuivre un programme d’études dans les six mois, le ministre peut, sur demande, proroger d’au plus six mois la date à laquelle il cesse d’être étudiant à temps plein.

(3) L’emprunteur visé au paragraphe (2) avise le ministre, sur le formulaire prévu par celui-ci, qu’il est affecté à une opération désignée dans les trente jours de la réception de son message d’affectation du ministère de la Défense nationale — sauf s’il existe des circonstances indépendantes de sa volonté qui l’empêchent de l’aviser dans ce délai — et lui fournit notamment les renseignements et documents suivants :

- (a) their social insurance number;
- (b) a list of their outstanding student loans, guaranteed student loans and provincial loans;
- (c) a copy of the posting message; and
- (d) at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the borrower meets the requirements of subsection (2).

(4) If a borrower referred to in subsection (2) is unable to continue full-time in a program of studies as a result of an injury or disease that is attributable to or was incurred during the designated operation or the aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during the designated operation, the borrower ceases to be a full-time student on the earlier of the day

- (a) on which the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, no longer precludes the borrower from returning to a program of studies; and
- (b) that is 2 years after the day on which the borrower's service on the designated operation ended.

(5) The following definitions apply in this section:

“designated operation” means an operation that is designated under paragraph 247.5(1)(a) of the *Canada Labour Code*. (*opération désignée*)

“reserve force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

SOR/96-368, s. 2; SOR/2008-187, s. 3; SOR/2009-201, s. 1; SOR/2011-96, s. 5; SOR/2012-68, s. 4.

APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS OF THE ACT

9. (1) Sections 7, 8, 10 and 11 and subsection 12(4) of the Act apply in respect of risk-shared loans made to full-time students.

(2) Sections 7 and 8 and subsection 12(4) of the Act apply in respect of direct loans made to full-time students.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 6.

- a) son numéro d'assurance sociale;
- b) la liste des prêts d'études, des prêts d'études garantis et des prêts provinciaux qui sont impayés;
- c) une copie du message d'affectation;
- d) tout autre renseignement que le ministre exige afin de décider s'il respecte les conditions prévues au paragraphe (2).

(4) Si l'emprunteur visé au paragraphe (2) ne peut poursuivre un programme d'études à temps plein en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours de l'opération désignée ou attribuable à celle-ci ou de l'aggravation — survenue au cours de l'opération ou attribuable à celle-ci — de toute blessure ou maladie, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date où le ministre décide que la blessure ou maladie — ou leur aggravation — ne l'empêche plus de poursuivre un programme d'études;
- b) la date qui survient deux ans après la fin de son affectation à l'opération.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«force de réserve» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

«opération désignée» Opération désignée en vertu de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*. (*designated operation*)

DORS/96-368, art. 2; DORS/2008-187, art. 3; DORS/2009-201, art. 1; DORS/2011-96, art. 5; DORS/2012-68, art. 4.

APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

9. (1) Les articles 7, 8, 10 et 11 et le paragraphe 12(4) de la Loi s'appliquent aux prêts à risque partagé consentis aux étudiants à temps plein.

(2) Les articles 7 et 8 et le paragraphe 12(4) de la Loi s'appliquent aux prêts directs consentis aux étudiants à temps plein.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 6.

STUDENT LOAN LIMIT

10. For the purposes of paragraph 12(4)(a) of the Act, the amount for any province is \$210 per week.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2005-152, s. 5.

PRESCRIBED PERCENTAGE

11. For the purposes of subparagraph 12(4)(b)(ii) of the Act, the prescribed percentage, for any province, is sixty per cent.

SOR/96-368, s. 2.

PART II

STUDENT LOANS MADE TO PART-TIME STUDENTS

OBTAINING AN INITIAL STUDENT LOAN

12. (1) Subject to section 15, in order to obtain a student loan, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a part-time student has been issued and who has no outstanding student loan or guaranteed student loan made to that student as a part-time student shall

(a) obtain, on the confirmation of enrolment portion of that certificate of eligibility, the signature of an officer of the designated educational institution at which the student is enrolled or the signature of the appropriate authority that issued that certificate of eligibility, where the designated educational institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion;

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,

(i) in order to obtain a risk-shared loan,

(A) to the branch of the lender to which the student is indebted under any full-time risk-shared

PLAFONDS DES PRÊTS D'ÉTUDES

10. Le plafond visé à l'alinéa 12(4)a) de la Loi est, pour toute province, de 210 \$ par semaine.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2005-152, art. 5.

POURCENTAGE

11. Le pourcentage visé au sous-alinéa 12(4)b)(ii) de la Loi, pour toute province, est de 60 pour cent.

DORS/96-368, art. 2.

PARTIE II

PRÊTS D'ÉTUDES CONSENTIS AUX ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL

OBTENTION D'UN PREMIER PRÊT D'ÉTUDES

12. (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible à qui un certificat d'admissibilité a été délivré à titre d'étudiant à temps partiel et dont aucun prêt d'études ou prêt garanti obtenu à titre d'étudiant à temps partiel n'est impayé doit, pour obtenir un prêt d'études, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer la confirmation d'inscription faisant partie de ce certificat par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente qui a délivré ce certificat à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, la faire signer par cette autorité;

b) signer ce certificat dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation;

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :

(i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé :

(A) soit à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt ga-

loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, if any, or

(B) to a lender of the student's choice, in any other case;

(ii) in order to obtain a direct loan,

(A) to the Minister, and

(B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any full-time risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement entered into as a full-time student, if any;

(d) enter into

(i) a student loan agreement with the lender, or

(ii) a direct student loan agreement with the Minister.

(2) A qualifying student who meets the requirements set out in subsection (1) becomes a part-time student on the day on which the student loan agreement or the direct student loan agreement, as the case may be, is entered into.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 7.

OBTAINING A FURTHER STUDENT LOAN

12.1 (1) Subject to section 15, in order to obtain a student loan, a qualifying student to whom a certificate of eligibility as a part-time student has been issued and who has any outstanding student loan or guaranteed student loans made to that student as a part-time student shall

(a) obtain, on the confirmation of enrolment portion of the certificate of eligibility issued to that student, the signature of an officer of the designated educational institution at which the student is enrolled or the signature of the appropriate authority that issued that certificate of eligibility, where the designated educational institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion;

ranti conclu à titre d'étudiant à temps plein, le cas échéant,

(B) soit au prêteur de son choix, dans les autres cas,

(ii) pour l'obtention d'un prêt direct :

(A) d'une part, au ministre,

(B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé à temps plein ou d'un contrat de prêt garanti conclu à titre d'étudiant à temps plein, le cas échéant;

d) conclure, selon le cas :

(i) un contrat de prêt simple avec le prêteur,

(ii) un contrat de prêt direct simple avec le ministre.

(2) L'étudiant admissible qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) devient étudiant à temps partiel le jour de la conclusion du contrat de prêt simple ou du contrat de prêt direct simple, selon le cas.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 7.

OBTENTION DES PRÊTS D'ÉTUDES SUBSÉQUENT

12.1 (1) Sous réserve de l'article 15, l'étudiant admissible à qui un certificat d'admissibilité a été délivré à titre d'étudiant à temps partiel et dont un prêt d'études ou des prêts garantis obtenus à titre d'étudiant à temps partiel sont impayés doit, pour obtenir un prêt d'études, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer la confirmation d'inscription faisant partie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente qui a délivré ce certificat à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, la faire signer par cette autorité;

b) signer ce certificat dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation;

- (c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate of eligibility and, where section 4 applies, the written authorization referred to in that section,
- (i) in order to obtain a risk-shared loan, to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement,
 - (ii) in order to obtain a direct loan,
 - (A) to the Minister, and
 - (B) to the branch of the lender to which the student is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, if any;
- (d) on request, pay to the Minister or the lender, as the case may be, any interest payable on those loans to the day before the first day of the confirmed period; and
- (e) enter into
- (i) a student loan agreement with the lender, or
 - (ii) a direct student loan agreement with the Minister.
- (2) A qualifying student that meets the requirements set out in subsection (1)
- (a) again becomes a part-time student on the day on which that student meets those requirements, where more than six months have elapsed between the last day of the previous confirmed period and the first day of the current confirmed period; and
 - (b) continues to be a part-time student on and after the day following the last day of the previous confirmed period, where not more than six months have elapsed between the last day of that period and the first day of the current confirmed period.
- (3) Where a student is indebted to
- (a) a lender under a student loan agreement, a further risk-shared loan made to that student as a part-time
- c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre le certificat d'admissibilité et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article :
- (i) pour l'obtention d'un prêt à risque partagé, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,
 - (ii) pour l'obtention d'un prêt direct :
 - (A) d'une part, au ministre,
 - (B) d'autre part, à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti, le cas échéant;
- d) sur demande, verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, les intérêts exigibles sur ces prêts jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée;
- e) conclure, selon le cas :
- (i) un contrat de prêt simple avec le prêteur,
 - (ii) un contrat de prêt direct simple avec le ministre.
- (2) L'étudiant admissible qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) :
- a) redevient étudiant à temps partiel le jour où il remplit ces conditions, s'il s'est écoulé plus de six mois entre le dernier jour de la période confirmée antérieure et le premier jour de la période confirmée en cours;
 - b) continue d'être étudiant à temps partiel à compter du lendemain du dernier jour de la période confirmée antérieure, s'il s'est écoulé au plus six mois entre le dernier jour de cette période et le premier jour de la période confirmée en cours.
- (3) Lorsque l'étudiant est redevable :
- a) à un prêteur aux termes d'un contrat de prêt simple, ce contrat est révisé de manière à inclure tout

student in accordance with this section shall be a revision to, and form a part of, that agreement; and

(b) the Minister under a direct student loan agreement, a further direct loan made to that student as a part-time student in accordance with this section shall be a revision to, and form a part of, that agreement.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 8; SOR/2009-201, s. 2.

CONTINUATION AND REINSTATEMENT

12.2 (1) Subject to sections 12.1 and 15, a borrower shall, in order to continue to be or again become a part-time student,

(a) obtain, on a confirmation of enrolment, the signature of an officer of the designated educational institution at which the borrower is enrolled or the signature of the appropriate authority for the province in which that institution is located, where that institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion, which includes a statement to the effect that the borrower ratifies any student loans made to that borrower as a minor, of the confirmation of enrolment;

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the confirmation of enrolment

(i) to the branch of the lender to which the borrower is indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement, or

(ii) to the Minister; if the borrower is indebted under any direct loan agreement;

(d) on request, pay to the Minister or the lender, as the case may be, any interest payable on any outstanding student loan or guaranteed student loan made to that student as a part-time student, to the day before the first day of the confirmed period.

prêt à risque partagé subséquent qui lui est consenti à titre d'étudiant à temps partiel conformément au présent article;

b) au ministre aux termes d'un contrat de prêt direct simple, ce contrat est révisé de manière à inclure tout prêt direct subséquent qui lui est consenti à titre d'étudiant à temps partiel conformément au présent article.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 8; DORS/2009-201, art. 2.

CONTINUATION ET RÉTABLISSMENT

12.2 (1) Sous réserve des articles 12.1 et 15, l'emprunteur doit, pour continuer d'être étudiant à temps partiel ou pour le redevenir, remplir les conditions suivantes :

a) faire signer une confirmation d'inscription par un agent de l'établissement agréé auquel il est inscrit ou, lorsque cet établissement a autorisé l'autorité compétente de la province où il est situé à agir en son nom à cette fin et en a avisé le ministre, la faire signer par cette autorité;

b) signer la confirmation d'inscription dans l'espace réservé au consentement et à l'attestation, lequel comprend une déclaration selon laquelle il ratifie tous les prêts d'études qui lui ont été consentis pendant qu'il était mineur, le cas échéant;

c) dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, remettre la confirmation d'inscription :

(i) à la succursale du prêteur à qui il est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti,

(ii) au ministre, s'il est redevable à celui-ci aux termes d'un contrat de prêt direct;

d) sur demande, verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, les intérêts exigibles sur tout prêt d'études ou prêt garanti impayé qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps partiel jusqu'au jour précédant le premier jour de la période confirmée.

(2) A borrower that meets the requirements set out in subsection (1)

(a) again becomes a part-time student on the day on which that borrower meets those requirements, where more than six months have elapsed between the last day of the previous confirmed period and the first day of the current confirmed period; and

(b) continues to be a part-time student on and after the day following the last day of the previous confirmed period, where not more than six months have elapsed between the last day of that period and the first day of the current confirmed period.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 9; SOR/2009-201, s. 3.

CEASING TO BE A PART-TIME STUDENT

12.3 Subject to paragraphs 12.1(2)(b) and 12.2(2)(b), a borrower ceases to be a part-time student on the earliest of

(a) the last day of the last confirmed period,

(b) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition “part-time student” in subsection 2(1), and

(c) the applicable day on which the period during which no amount on account of principal or interest is required to be paid by the borrower is terminated in accordance with section 15.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2009-201, s. 4.

APPLICATION OF SECTION 11 OF THE ACT

12.4 Section 11 of the Act applies in respect of risk-shared loans made to part-time students.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2000-290, s. 10.

STUDENT LOAN LIMIT

12.5 The maximum amount, for any province, for the purposes of subsection 12(6) of the Act is \$10,000 less the aggregate principal amount of any outstanding student loans or guaranteed student loans made to that student as a part-time student.

SOR/96-368, s. 2; SOR/2009-201, s. 5.

(2) L'emprunteur qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1):

a) redevient étudiant à temps partiel le jour où il remplit ces conditions, s'il s'est écoulé plus de six mois entre le dernier jour de la période confirmée antérieure et le premier jour de la période confirmée en cours;

b) continue d'être étudiant à temps partiel à compter du lendemain du dernier de la période confirmée antérieure, s'il s'est écoulé au plus six mois entre le dernier jour de cette période et le premier jour de la période confirmée en cours.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 9; DORS/2009-201, art. 3.

PERTE DU STATUT D'ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL

12.3 Sous réserve des alinéas 12.1(2)(b) et 12.2(2)(b), l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps partiel au premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la dernière période confirmée;

b) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable mentionné dans la définition de « étudiant à temps partiel », au paragraphe 2(1);

c) le jour applicable où est annulée, aux termes de l'article 15, la période pendant laquelle le paiement du principal et des intérêts est différé.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2009-201, art. 4.

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI

12.4 L'article 11 de la Loi s'applique aux prêts à risque partagé consentis aux étudiants à temps partiel.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2000-290, art. 10.

PLAFOND DES PRÊTS D'ÉTUDES

12.5 Le plafond visé au paragraphe 12(6) de la Loi, pour toute province, est égal à la différence entre 10 000 \$ et le principal de tout prêt d'études ou prêt garanti impayé qui est consenti à l'étudiant à temps partiel.

DORS/96-368, art. 2; DORS/2009-201, art. 5.

PAYMENT OF PRINCIPAL AND INTEREST

12.6 The principal amount of a student loan made to the borrower as a part-time student, and any interest, commence to be payable by the borrower on the last day of the seventh month after the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be.

SOR/2009-201, s. 5.

PAIEMENT DU PRINCIPAL ET DES INTÉRÊTS

12.6 L'emprunteur doit commencer à payer le principal et les intérêts de tout prêt d'études qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps partiel le dernier jour du septième mois suivant la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3.

DORS/2009-201, art. 5.

PART III

ASSIGNMENTS AND TRANSFERS

[SOR/96-368, s. 2]

ASSIGNMENT OF AGREEMENTS

13. (1) In this section and section 14, “assignee lender” means a lender to which a borrower’s outstanding risk-shared loan agreements are assigned in accordance with this section; (*prêteur cessionnaire*)
“assignor lender” means a lender that assigns a borrower’s outstanding risk-shared loan agreements in accordance with this section. (*prêteur cédant*)

(2) Subject to section 14, a borrower may request the assignment of all of that borrower’s outstanding risk-shared loan agreements if the following conditions are met:

- (a) the borrower completes the prescribed form to request an assignment of risk-shared loan agreements,
- (b) the borrower submits the completed form to the assignor lender, and
- (c) the assignee lender accepts the agreements to be assigned.

(3) Where subsection (2) is complied with, the assignor lender shall sign the assignment agreement and forthwith send to the assignee lender the borrower’s risk-shared loan agreements and all other documentation in respect of those agreements.

PARTIE III

CESSION ET TRANSFERT

[DORS/96-368, art. 2]

CESSION

13. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 14.

«prêteur cédant» Le prêteur qui cède les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d’un emprunteur conformément au présent article. (*assignor lender*)

«prêteur cessionnaire» Le prêteur à qui les contrats de prêt à risque partagé en souffrance de l’emprunteur sont cédés conformément au présent article. (*assignee lender*)

(2) Sous réserve de l’article 14, l’emprunteur peut demander la cession de tous ses contrats de prêt à risque partagé en souffrance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il remplit le formulaire établi par le ministre à cette fin;
- b) il remet le formulaire rempli au prêteur cédant;
- c) le prêteur cessionnaire accepte que les contrats lui soient cédés.

(3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, le prêteur cédant signe le contrat de cession et envoie sans délai au prêteur cessionnaire les contrats de prêt à risque partagé de l’emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Subject to subsection 14(3), on receipt of the agreements and other documentation referred to in subsection (3) and on verification that subsection 14(1) has been complied with, the assignee lender shall pay to the assignor lender an amount equal to the aggregate of the outstanding balance of the principal of the risk-shared loans as of the day referred to in subsection (5) and any unpaid interest accrued on those loans to that day, less five per cent of the outstanding principal amount of any risk-shared loans made to the borrower for which a risk premium was paid to a lender pursuant to subparagraph 5(a)(v) of the Act.

(5) An assignment made in accordance with this section shall take effect on the day before the day of the payment referred to in subsection (4).

SOR/96-368, s. 3; SOR/2000-290, s. 11.

14. (1) No assignment of risk-shared loan agreements shall be made unless the borrower has

(a) complied with subparagraphs 6(1)(d)(i) and (e)(i) or 7(1)(d)(i) and (e)(i) or 12.1(1)(d)(i) or 12.2(1)(d)(i), where applicable to the borrower, or

(b) paid to the assignor lender all instalments required from the borrower in accordance with that borrower's risk-shared loan agreements to the date of the request to assign, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

(2) A risk-shared loan agreement in respect of which a judgment has been obtained shall not be assigned.

(3) An assignee lender may require that the borrower enter into new agreements with the lender in the form approved by the Minister for that lender and, where such a requirement is imposed, the assignment shall take effect on the day those agreements are entered into.

SOR/96-368, s. 4; SOR/2000-290, s. 11.

TRANSFER OF AGREEMENTS

14.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“transferee branch” means a branch of the lender to which a borrower's outstanding risk-shared loan agree-

(4) Sous réserve du paragraphe 14(3), une fois qu'il a reçu les contrats et autres documents visés au paragraphe (3) et vérifié que l'emprunteur s'est conformé au paragraphe 14(1), le prêteur cessionnaire verse au prêteur cédant une somme égale au total, au jour prévu au paragraphe (5), du principal impayé et des intérêts courus impayés des prêts à risque partagé, moins cinq pour cent du principal impayé de tout prêt à risque partagé consenti à l'emprunteur à l'égard duquel une prime contre les risques a été payée au prêteur conformément au sous-alinéa 5a)(v) de la Loi.

(5) La cession effectuée en vertu du présent article prend effet la veille du jour où le versement visé au paragraphe (4) est effectué.

DORS/96-368, art. 3; DORS/2000-290, art. 11.

14. (1) La cession des contrats de prêt à risque partagé de l'emprunteur ne peut être effectuée que si celui-ci :

a) s'est conformé aux sous-alinéas 6(1)d)(i) et e)(i) ou 7(1)d)(i) et e)(i) ou aux sous-alinéas 12.1(1)d)(i) ou 12.2(1)d)(i), s'il est assujéti à ces dispositions;

b) a versé au prêteur cédant tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt à risque partagé jusqu'à la date de la demande de cession, s'il n'est assujéti à aucune disposition mentionnée à l'alinéa a).

(2) Le prêt à risque partagé à l'égard duquel un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'une cession.

(3) Le prêteur cessionnaire peut exiger que l'emprunteur conclue de nouveaux contrats avec lui dont la forme est approuvée par le ministre pour ce prêteur, auquel cas la cession prend effet le jour de la conclusion de ces contrats.

DORS/96-368, art. 4; DORS/2000-290, art. 11.

TRANSFERT DE CONTRATS

14.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«auteur du transfert» La succursale du prêteur qui transfère les contrats de prêt à risque partagé en souffrance

ments are transferred in accordance with this section; (*destinataire du transfert*)

“transferor branch” means a branch of the lender that transfers a borrower’s outstanding risk-shared loan agreements in accordance with this section. (*auteur du transfert*)

(2) Subject to subsection (5) a borrower may request the transfer of all of the borrower’s outstanding risk-shared loan agreements if the following conditions are met:

- (a) the borrower completes the prescribed form to request a transfer of risk-shared loan agreements,
- (b) the borrower submits the completed form to the transferor branch, and
- (c) the transferee branch accepts the agreements to be transferred.

(3) Where subsection (2) is complied with and subject to subsection (5), the transferor branch shall forthwith send to the transferee branch the borrower’s risk-shared loan agreements and all other documentation in respect of those agreements.

(4) The lender shall send to the borrower notice of completion of the transfer.

(5) No transfer of risk-shared loan agreements shall be made unless the borrower has

- (a) complied with subparagraphs 6(1)(d)(i) and (e)(i) or 7(1)(d)(i) and (e)(i) or 12.1(1)(d)(i) or 12.2(1)(d)(i), where applicable to the borrower, or
- (b) paid to the transferor branch all instalments required from the borrower in accordance with that borrower’s risk-shared loan agreements to the date of the request to transfer, where none of the provisions referred to in paragraph (a) apply to the borrower.

SOR/96-368, s. 5; SOR/2000-290, s. 11.

14.2 A branch of a lender shall not, on its own initiative, transfer a borrower’s risk-shared loan agreements unless written notice of the transfer has been provided to the borrower.

SOR/96-368, s. 5; SOR/2000-290, s. 11.

d’un emprunteur conformément au présent article. (*transferor branch*)

«destinataire du transfert» La succursale du prêteur à qui les contrats de prêt à risque partagé en souffrance de l’emprunteur sont transférés conformément au présent article. (*transferee branch*)

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l’emprunteur peut demander le transfert de tous ses contrats de prêt à risque partagé en souffrance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il remplit le formulaire établi à cette fin par le ministre;
- b) il remet le formulaire rempli à l’auteur du transfert;
- c) le destinataire du transfert accepte que les contrats lui soient transférés.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque les conditions prévues au paragraphe (2) ont été remplies, l’auteur du transfert envoie sans délai au destinataire du transfert les contrats de prêt à risque partagé de l’emprunteur et tout autre document pertinent.

(4) Le prêteur envoie à l’emprunteur un avis l’informant que le transfert a été effectué.

(5) Le transfert des contrats de prêt à risque partagé de l’emprunteur ne peut être effectué que si celui-ci :

- a) s’est conformé aux sous-alinéas 6(1)d)(i) et e)(i) ou 7(1)d)(i) et e)(i) ou aux sous-alinéas 12.1(1)d)(i) ou 12.2(1)d)(i), s’il est assujéti à ces dispositions;
- b) a versé à l’auteur du transfert tous les paiements exigés aux termes de ses contrats de prêt à risque partagé jusqu’à la date de la demande de transfert, s’il n’est assujéti à aucune disposition mentionnée à l’alinéa a).

DORS/96-368, art. 5; DORS/2000-290, art. 11.

14.2 La succursale d’un prêteur ne peut, de sa propre initiative, transférer les contrats de prêt à risque partagé en souffrance d’un emprunteur à moins que celui-ci n’ait été avisé par écrit.

DORS/96-368, art. 5; DORS/2000-290, art. 11.

PART IV

RESTRICTIONS ON FINANCIAL ASSISTANCE

DENIAL AND TERMINATION

14.3 A certificate of eligibility is to be denied to a qualifying student

(a) who

(i) is 22 years of age or more when applying for the first time for financial assistance,

(ii) in the 36 months before making the application, has had at least three instances when an instalment on three or more loans or other debts each of which is higher than \$1,000 was more than 90 days overdue, and

(iii) had control over the circumstances that led to the overdue instalments; or

(b) who is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student and who has an annual family income that is more than the applicable income threshold set out in Table 2 of Schedule 3.

SOR/98-402, s. 2; SOR/2001-462, s. 1; SOR/2012-78, s. 1.

15. (1) For the purposes of this section, “applicable day” means

(a) if the Minister is informed that the borrower has failed to consolidate risk-shared loans or guaranteed student loans made to them as a full-time student within six months after the month in which they ceased to be a full-time student and they do not fulfil the requirements of subsection 5(1) or 7(1) before a judgment is obtained against them and such that the beginning of the last confirmed period is on or before the last day of that six-month period, the day following the last day of that confirmed period;

(b) if the Minister is informed that the borrower has failed to make a required payment within the two-month period after the payment was required under their loan agreement, guaranteed student loan agreement, these Regulations or the *Canada Student Loans*

PARTIE IV

RESTRICTIONS À L’OBTENTION D’UNE AIDE FINANCIÈRE

REFUS ET ANNULATION

14.3 Le certificat d’admissibilité est refusé à l’étudiant admissible qui, selon le cas :

a) remplit les conditions suivantes :

(i) il est âgé de 22 ans ou plus au moment de sa première demande d’aide financière,

(ii) au cours des trente-six mois précédant sa demande, il a été en défaut de paiement, pendant plus de quatre-vingt-dix jours et à au moins trois reprises, à l’égard d’au moins trois prêts ou autres dettes excédant chacun 1 000 \$,

(iii) les circonstances qui ont mené à ces défauts de paiement relevaient de sa volonté;

b) est inscrit ou remplit les conditions d’inscription à titre d’étudiant à temps partiel et son revenu familial annuel est supérieur à celui figurant au tableau 2 de l’annexe 3.

DORS/98-402, art. 2; DORS/2001-462, art. 1; DORS/2012-78, art. 1.

15. (1) Le jour applicable, pour l’application du présent article, est :

a) lorsque le ministre est informé que l’emprunteur a omis de consolider les prêts à risque partagé ou les prêts garantis qui lui ont été consentis à titre d’étudiant à temps plein dans les six mois suivant celui où il a cessé d’être étudiant à temps plein et qu’il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 5(1) ou 7(1) avant qu’un jugement soit rendu contre lui et de telle sorte que la dernière période confirmée débute au plus tard le jour où expire cette période de six mois, le lendemain du dernier jour de cette période confirmée ;

b) lorsque le ministre est informé que l’emprunteur a omis de verser un paiement dans la période de deux mois suivant le jour où celui-ci est devenu exigible aux termes de son contrat de prêt, de son contrat de

Regulations and they do not fulfil the requirements of subsection 5(1), 7(1), 12.1(1) or 12.2(1), as the case may be, within that period, the day following the last day of that period;

(c) where the borrower makes an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is filed and not cancelled, is deemed under that Act to have made an assignment, or is the subject of a receiving order, the earlier of the day on which a receiving order is made or the assignment is filed with the official receiver;

(d) where the borrower makes a proposal under Division I of Part III the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved by a court under that Act, the day on which that proposal is approved;

(e) where the borrower makes a consumer proposal under Division II of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved or deemed approved by a court under that Act, the date on which the consumer proposal is approved or deemed approved;

(f) where the borrower applies for a consolidation order under Part X of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that includes a student loan or guaranteed student loan, the date on which that order is issued;

(g) where the borrower seeks relief under a provincial law relating to the orderly payment of debts that includes a student loan or guaranteed student loan, the day on which the document seeking relief is filed;

(h) where the borrower is, by reason of the borrower's conduct in obtaining or repaying a student loan or guaranteed student loan, found guilty of an offence under any Act of Parliament, the day of the finding of guilt;

(i) if the borrower fails to comply with subsection 19.1(1) or 20.1(1), section 20.3 or subsection 24(3), the 30th day after the end of the applicable repayment assistance period or after the day of the notice, as the case may be;

(j) the last day of the confirmed period during which the borrower has been a full-time student for

prêt garanti, du présent règlement ou du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et qu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'un des paragraphes 5(1), 7(1), 12.1(1) ou 12.2(1), le lendemain du dernier jour de cette période confirmée;

c) lorsque, sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, l'emprunteur fait une cession qui n'est pas annulée, est réputé en avoir fait une ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, le premier en date du jour où l'ordonnance de séquestre est rendue ou du jour où l'acte de cession est déposé auprès du séquestre officiel;

d) lorsque l'emprunteur dépose, en vertu de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition qui est acceptée par un tribunal conformément à cette loi, le jour de l'acceptation de cette proposition;

e) lorsque l'emprunteur dépose, en vertu de la section II de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une proposition de consommateur qui est acceptée ou réputée acceptée par un tribunal conformément à cette loi, le jour où cette proposition est acceptée ou réputée acceptée;

f) lorsque l'emprunteur demande, en vertu de la partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une ordonnance de fusion qui vise notamment un prêt d'études ou un prêt garanti, le jour où l'ordonnance est rendue;

g) lorsque l'emprunteur souhaite bénéficier d'une loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes, notamment à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti, le jour du dépôt de la demande à cet effet;

h) lorsque, en raison de son comportement dans l'obtention ou le remboursement d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti, l'emprunteur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale, le jour de la déclaration de culpabilité;

i) lorsque l'emprunteur omet de se conformer aux paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1), à l'article 20.3 ou au paragraphe 24(3), le trentième jour suivant le dernier

- (i) in the case of a full-time student with a permanent disability or in the case of a full-time student to whom a guaranteed student loan has been made as a full-time student, whether or not that loan is outstanding, 520 weeks,
 - (ii) in the case of a student enrolled in a doctoral program of studies, 400 weeks, or
 - (iii) in any other case, 340 weeks;
- (k) if the borrower has been granted repayment assistance under section 20 or a reduction of outstanding principal under section 42 or 42.1 or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this paragraph, the earlier of, as the case may be, the day of the reduction or
- (i) in the case of a borrower who has a permanent disability, the day that is 60 months after
 - (A) in respect of the student loans or guaranteed student loans made to the borrower as a full-time student, the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or, in the case of a borrower to whom only guaranteed student loans have been made, section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, and
 - (B) in respect of the student loans made to the borrower as a part-time student, the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be, and
 - (ii) in any other case, the day on which the assistance begins; or
- (l) the day on which, as the case may be, the obligations referred to in section 11 of the Act or the rights referred to in section 11.1 of the Act or section 13 of the *Canada Student Loans Act*, are terminated.
- jour de la période d'aide au remboursement applicable ou suivant la date de l'avis, le cas échéant;
- j) le dernier jour de la période confirmée pendant laquelle l'emprunteur a été, pendant le nombre de semaines ci-après, étudiant à temps plein :
- (i) 520 semaines, dans le cas où il a une invalidité permanente ou a reçu un prêt garanti à titre d'étudiant à temps plein, que ce prêt ait été payé ou non,
 - (ii) 400 semaines, dans le cas où il suit des études doctorales,
 - (iii) 340 semaines, dans les autres cas;
- k) lorsqu'est accordée à l'emprunteur une aide au remboursement au titre de l'article 20 ou une réduction du principal impayé au titre des articles 42 ou 42.1 ou au titre de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa, le premier en date du jour de la réduction et des jours suivants :
- (i) dans le cas où l'emprunteur a une invalidité permanente, le jour où se termine le soixantième mois suivant:
 - (A) le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps plein soit aux termes de l'article 8 à l'égard de tout prêt d'étude consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, soit aux termes de l'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* s'il n'a reçu que des prêts garantis,
 - (B) le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou d'être étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3, à l'égard de tout prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel,
 - (ii) dans les autres cas, le jour où commence l'aide au remboursement;
- l) le jour où, selon le cas, s'éteignent les obligations visées à l'article 11 de la Loi ou les droits visés à l'ar-

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(j), the number of weeks is the aggregate of the number of weeks corresponding to the borrower's confirmed periods as a full-time student, or the equivalent, under the Act and the *Canada Student Loans Act*, less the number of weeks determined by the Minister for which the designated educational institution has provided that the borrower, despite subsection 8(2), was no longer a full-time student.

(2) Subject to subsections (5), (6) and (9),

(a) if an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (l) occurs the Minister shall, effective on the applicable day referred to in that paragraph,

(i) deny a borrower a new certificate of eligibility for any student loan, and

(ii) if a certificate of eligibility has been issued to a borrower, deny the borrower a new student loan; and

(b) if an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (j) occurs, the Minister shall terminate, effective on the applicable day referred to in that paragraph,

(i) in respect of all outstanding student loans made to the borrower as a full-time student, an interest-free period, and

(ii) in respect of an outstanding student loan made to the borrower as a part-time student, the period during which no amount on account of principal or interest is required to be paid by the borrower.

(3) If an event referred to in paragraph (1)(a) or (b) occurs, the Minister shall refuse to grant to the borrower

(a) any repayment assistance under section 19 or 20 if the Minister pays a claim for loss in respect of the borrower's guaranteed student loan; and

ticle 11.1 de la Loi ou à l'article 13 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1j), le nombre de semaines est égal au nombre total de semaines qui correspondent aux périodes confirmées de l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein ou à leur équivalent, sous le régime de la Loi et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, moins le nombre de semaines, déterminé par le ministre, que l'établissement agréé déclare comme étant des semaines où l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein, malgré le paragraphe 8(2).

(2) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (9) :

a) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1a) à l), le ministre prend les mesures ci-après, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(i) refuser de délivrer à l'emprunteur un nouveau certificat d'admissibilité pour tout prêt d'études,

(ii) si un certificat d'admissibilité lui a déjà été délivré, refuser de lui consentir un nouveau prêt d'études;

b) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1a) à j), le ministre prend les mesures ci-après, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(i) annuler la période d'exemption d'intérêts, à l'égard de tous les prêts d'études impayés qui ont été consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein,

(ii) annuler la période pendant laquelle le paiement du principal et des intérêts est différé à l'égard de tout prêt d'études impayé qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps partiel.

(3) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1a) ou b), le ministre refuse d'accorder à l'emprunteur :

a) l'aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20, s'il indemnise le prêteur de la perte que les prêts garantis de l'emprunteur lui ont occasionnée;

(b) the loan forgiveness referred to in subsection 9.2(1) of the Act.

(4) If an event referred to in paragraph (1)(h) or (i) occurs, the Minister shall terminate any repayment assistance granted under section 19 or 20 and refuse to grant to the borrower further repayment assistance or the loan forgiveness referred to in subsection 9.2(1) of the Act.

(5) If an event referred to in paragraph (1)(b) occurs in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a part-time student, an event referred to in any of paragraphs (1)(h) to (k) has not occurred subsequent to the event referred to in paragraph (1)(b) and a judgment has not been obtained against the borrower in respect of an outstanding student loan or guaranteed student loan,

(a) the borrower shall be entitled to a new student loan, if a certificate of eligibility has been issued to the borrower as a full-time student in respect of that loan before the day referred to in paragraph (1)(b); and

(b) the measure referred to in paragraph (2)(b) shall take effect on the last day of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

(6) Where an event referred to in paragraph (1)(a) or (b) occurs in respect of a student loan made to a borrower as a full-time student and, subsequent to that event, the borrower erroneously receives a certificate of eligibility and at least one disbursement authorized by that certificate of eligibility,

(a) the borrower shall be entitled to a new student loan authorized by that certificate of eligibility; and

(b) the measure referred to in paragraph (2)(b) shall take effect at the end of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

(7) Subsection (2) applies to a borrower who, on the day on which the Act comes into force, is denied a new guaranteed student loan or further interest-free status on a guaranteed student loan in accordance with subsection 9(3) of the *Canada Student Loans Regulations*.

b) la dispense visée au paragraphe 9.2(1) de la Loi.

(4) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)h) ou i), le ministre annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre et la dispense visée au paragraphe 9.2(1) de la Loi.

(5) Lorsque l'événement visé à l'alinéa (1)b) survient à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, que cet événement n'est pas suivi d'un événement visé à l'un des alinéas (1)h) à k) et qu'aucun jugement n'a été rendu à l'encontre de l'emprunteur à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti impayés :

a) celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études si un certificat d'admissibilité lui a été délivré à l'égard de ce prêt à titre d'étudiant à temps plein avant le jour mentionné à l'alinéa (1)b);

b) la mesure prévue à l'alinéa (2)b) prend effet le dernier jour de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

(6) Lorsque l'événement décrit aux alinéas (1)a) ou b) survient à l'égard d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein et que par la suite celui-ci reçoit par erreur un certificat d'admissibilité et au moins un versement en vertu de ce certificat :

a) celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études en vertu de ce certificat d'admissibilité;

b) la mesure prévue à l'alinéa (2)b) prend effet à la fin de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à l'emprunteur qui, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, fait l'objet d'une annulation de sa période d'exemption d'intérêts ou d'un refus de nouveau prêt garanti aux termes du paragraphe 9(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*.

(8) If an event referred to in any of paragraphs (1)(c) to (g) occurs in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a full-time student, before the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower is enrolled at the time the event occurs, the borrower is entitled, if otherwise eligible, to a new student loan or an interest-free period for that program of studies.

(9) If the borrower receives a new student loan or an interest-free period to which the borrower is entitled under subsection (8), the measures referred to in subsection (2) take effect on the earliest of

- (a) the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower was enrolled at the time the event occurred,
- (b) the day that is three years after the occurrence of the event or, if that day occurs during a confirmed period, the last day of that period, and
- (c) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition “full-time student” in subsection 2(1).

SOR/96-368, s. 6; SOR/2000-290, s. 12; SOR/2004-120, s. 2; SOR/2009-201, s. 6; SOR/2009-212, s. 2; SOR/2011-96, s. 6; SOR/2012-68, s. 5; SOR/2012-254, s. 2.

REMOVAL OF RESTRICTIONS

[SOR/96-368, s. 7]

16. (1) Subject to subsection (5), a borrower who has been subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b) or (i) is entitled to a new student loan, a new certificate of eligibility, another interest-free period, further repayment assistance under section 19 or 20 or the loan forgiveness referred to in subsection 9.2(1) of the Act if

- (a) in the case of a measure taken in accordance with subsection 15(2), an event referred to in paragraph 15(1)(j) has not occurred in respect of the borrower’s student loans or guaranteed student loans;

(8) Lorsqu’un événement visé à l’un des alinéas (1)c) à g) survient, à l’égard d’un prêt d’études ou d’un prêt garanti consenti à l’emprunteur à titre d’étudiant à temps plein, avant le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d’études auquel est inscrit l’emprunteur au moment où l’événement survient, celui-ci a le droit d’obtenir un nouveau prêt d’études ou une période d’exemption d’intérêts pour ce programme d’études, s’il y est par ailleurs admissible.

(9) Lorsque l’emprunteur obtient ainsi un nouveau prêt d’études ou une période d’exemption d’intérêts, les mesures prévues au paragraphe (2) prennent effet le premier en date des jours suivants :

- a) le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d’études auquel était inscrit l’emprunteur au moment où l’événement est survenu;
- b) le jour qui suit de trois ans la survenance de l’événement ou, si ce jour survient pendant une période confirmée, le dernier jour de cette période;
- c) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable visé à la définition de «étudiant à temps plein», au paragraphe 2(1).

DORS/96-368, art. 6; DORS/2000-290, art. 12; DORS/2004-120, art. 2; DORS/2009-201, art. 6; DORS/2009-212, art. 2; DORS/2011-96, art. 6; DORS/2012-68, art. 5; DORS/2012-254, art. 2.

LEVÉE DES RESTRICTIONS

[DORS/96-368, art. 7]

16. (1) Sous réserve du paragraphe (5), l’emprunteur ayant fait l’objet d’une mesure prévue aux paragraphes 15(2), (3) ou (4) en raison de la survenance d’un événement visé à l’un des alinéas 15(1)a), b) et i) a le droit d’obtenir un nouveau prêt d’études ou un nouveau certificat d’admissibilité ou de bénéficier d’une nouvelle période d’exemption d’intérêts, de toute nouvelle aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20 ou de la nouvelle dispense visée au paragraphe 9.2(1) de la Loi, si :

- a) dans le cas d’une mesure prévue au paragraphe 15(2), aucun événement visé à l’alinéa 15(1)j) n’est

(b) an event referred to in paragraph 15(1)(h) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(c) the borrower has, in respect of risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements for which a judgment has not been obtained and that are held by a lender, paid the interest accrued to a day and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with that lender that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to that day that are made in accordance with those agreements; and

(d) the borrower has, in respect of direct loan agreements, risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements held by the Minister, for which a judgment has not been obtained, paid the interest accrued to a day and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with the Minister that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to that day that are made in accordance with those agreements.

(2) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) due to the occurrence of an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if

(a) an event referred to in paragraph 15(1)(h), (j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(b) the borrower has complied with paragraph (1)(c) or (d), as the case may be, in the case where the borrower's consumer proposal has been annulled or deemed annulled or the borrower is no longer subject to a provincial law relating to the orderly payment of debts for a reason other than full compliance with that law, and an event referred to in paragraph 15(1)(c), (d) or (f) has not occurred;

survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) aucun des événements visés aux alinéas 15(1)h) ou k) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

c) il a payé, à l'égard des contrats de prêt à risque partagé et des contrats de prêt garanti qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement et dont le créancier est un prêteur, les intérêts courus jusqu'à une date donnée et s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec ce prêteur, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes de ces contrats;

d) il a payé, à l'égard des contrats de prêt direct, des contrats de prêt à risque partagé et des contrats de prêt garanti dont le créancier est le ministre et qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement, les intérêts courus jusqu'à une date donnée et il s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec le ministre, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes de ces contrats.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 15(2) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g), il a les droits visés au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) aucun des événements visés aux alinéas 15(1)h), j) et k) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) il s'est conformé aux alinéas (1)c) ou d), selon le cas, lorsque sa proposition de consommateur a été annulée ou est réputée annulée, ou qu'il n'est plus assujéti à la loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes pour des raisons autres que l'acquiescement de ses obligations aux termes de celle-ci, et lorsque aucun des événements visés aux alinéas 15(1)c), d) et f) n'est survenu;

(c) the borrower has been released of the borrower's student loans and guaranteed student loans, in any case other than a case described in paragraph (b); or

(d) if the borrower is released from the borrower's student loans and guaranteed student loans by reason that an absolute order of discharge is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, three years have passed since the date of the order.

(3) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) or (4) due to the occurrence of the event referred to in paragraph 15(1)(h), the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

(a) in the case of a measure taken in accordance with subsection 15(2), an event referred to in paragraph 15(1)(j) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans; and

(a.1) an event referred to in paragraph 15(1)(k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(b) the borrower has been released from that borrower's student loans and guaranteed student loans that were outstanding on the day of the finding of guilt;

(c) where the release referred to in paragraph (b) occurs by operation of an order of absolute discharge granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, three years have passed since the date of that order; and

(d) either five years have passed since the day of the finding of guilt or a pardon has been granted in respect of that finding.

(4) Where a borrower, who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4), has received a risk-shared loan as a minor and has refused to ratify that loan and the Minister has made a payment to the lender pursuant to subparagraph 5(a)(ix) of the Act in respect of that loan, the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

(a) the borrower ratifies that loan; and

c) il a été libéré de ses prêts d'études et de ses prêts garantis, dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa b);

d) lorsqu'il est libéré de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis en raison d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une période de trois ans s'est écoulée depuis la date de l'ordonnance.

(3) Lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)h), il a les droits visés au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une mesure prévue au paragraphe 15(2), l'événement visé à l'alinéa 15(1)j) n'est pas survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

a.1) l'événement visé à l'alinéa 15(1)k) n'est pas survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) l'emprunteur a été libéré de ses prêts d'études et de ses prêts garantis qui étaient impayés à la date de la déclaration de culpabilité;

c) dans le cas où la libération visée à l'alinéa b) résulte d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une période de trois ans s'est écoulée depuis la date de l'ordonnance;

d) une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date de déclaration de culpabilité ou cette déclaration a fait l'objet d'un pardon ou d'une réhabilitation.

(4) Lorsque l'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure en vertu des paragraphes 15(2), (3) ou (4) était mineur au moment où il a reçu un prêt à risque partagé et a refusé de ratifier ce prêt et que le ministre a versé une somme au prêteur à l'égard de ce prêt en vertu du sous-alinéa 5a)(ix) de la Loi, l'emprunteur a les droits visés au paragraphe (1) si :

a) d'une part, il ratifie ce prêt;

(b) the requirements of subsection (1), (2) or (3) are met, as is applicable in the circumstances.

(4.1) Where a borrower, who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4), has received a direct loan as a minor and has refused to ratify that loan, the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

- (a) the borrower ratifies that loan; and
- (b) the requirements of subsection (1), (2) or (3) are met, as is applicable in the circumstances.

(4.2) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) or (4) due to the occurrence of the event referred to in paragraph 15(1)(k), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if the borrower has paid in full the outstanding balance of the student loans or guaranteed student loans.

(5) Where a judgment has been obtained against a borrower, that borrower shall not be entitled to the rights referred to in subsection (1) unless, in addition to meeting the requirements of subsection (1), (2) or (3), the borrower has been released from that judgment.

SOR/2000-290, s. 13; SOR/2004-120, s. 3; SOR/2009-143, s. 3(E); SOR/2009-212, s. 3; SOR/2012-254, s. 3.

PAYMENT OF PRINCIPAL AND INTEREST

17. The principal amount of a student loan made to the borrower as a full-time student, and any interest, commence to be payable by the borrower on the last day of the seventh month after the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8.

SOR/96-368, s. 8; SOR/2008-187, s. 4; SOR/2009-201, s. 7.

b) d'autre part, les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.

(4.1) Lorsque l'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure en vertu des paragraphes 15(2), (3) ou (4) était mineur au moment où il a reçu un prêt direct et a refusé de ratifier ce prêt, il a les droits visés au paragraphe (1) si :

- a) d'une part, il ratifie ce prêt;
- b) d'autre part, les conditions prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) sont réunies, lorsqu'elles s'appliquent dans les circonstances.

(4.2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)k), il a les droits visés au paragraphe (1) s'il a remboursé en totalité le solde impayé de ses prêts d'études et de ses prêts garantis.

(5) Lorsqu'un jugement a été rendu contre l'emprunteur, celui-ci n'a les droits visés au paragraphe (1) que si, en plus de répondre aux exigences prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3), il a satisfait à ce jugement.

DORS/2000-290, art. 13; DORS/2004-120, art. 3; DORS/2009-143, art. 3(A); DORS/2009-212, art. 3; DORS/2012-254, art. 3.

PAIEMENT DU PRINCIPAL ET DES INTÉRÊTS

17. L'emprunteur doit commencer à payer le principal et les intérêts de tout prêt d'études qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps plein le dernier jour du septième mois suivant la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8.

DORS/96-368, art. 8; DORS/2008-187, art. 4; DORS/2009-201, art. 7.

PART IV.1

MAXIMUM AMOUNT OF OUTSTANDING
STUDENT LOANS

18. (1) For the purposes of section 13 of the Act, the outstanding aggregate amount of student loans may not exceed 19 billion dollars.

(2) The student loans that will be taken into consideration for the purposes of determining this amount are

- (a) direct loans; and
- (b) risk-shared loans that have been purchased by the Minister under an agreement made pursuant to the Act.

SOR/2012-41, s. 2.

PART V

REPAYMENT ASSISTANCE PLAN

FIRST STAGE

[SOR/96-368, s. 10; SOR/2009-212, s. 4]

19. (1) Subject to section 15 and section 9 of the *Canada Student Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form containing the prescribed information, provide the first stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

- (a) the borrower resides in Canada;
- (b) [Repealed, SOR/2012-68, s. 6]
- (c) all of the risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements are held by a lender, or, in the case where an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g) or paragraphs 9(1)(c) to (g) of the *Canada Student Loans Regulations* has occurred, by the Minister or a lender;
- (d) no more than 120 months have elapsed
 - (i) in respect of student loans or guaranteed student loans made to the borrower as a full-time student, since the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or,

PARTIE IV.1

MONTANT TOTAL MAXIMAL DES PRÊTS
D'ÉTUDES IMPAYÉS

18. (1) Pour l'application de l'article 13 de la Loi, le montant total maximal des prêts d'études impayés est de 19 milliards de dollars.

(2) Les prêts d'études à prendre en compte pour calculer ce montant sont les suivants :

- a) tout prêt direct;
- b) tout prêt à risque partagé que le ministre a racheté aux termes d'un accord conclu en vertu de la Loi.

DORS/2012-41, art. 2.

PARTIE V

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

PREMIER VOLET

[DORS/96-368, art. 10; DORS/2009-212, art. 4]

19. (1) Sous réserve de l'article 15 et de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi, accorder une aide au titre du premier volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il réside au Canada;
- b) [Abrogé, DORS/2012-68, art. 6]
- c) le créancier de tous les contrats de prêt à risque partagé et de tous les contrats de prêt garanti est un prêteur, ou, dans le cas où est survenu un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g) ou à l'un des alinéas 9(1)c) à g) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le créancier est le ministre ou un prêteur;
- d) au plus cent vingt mois se sont écoulés :
 - (i) depuis la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein soit aux termes de l'article 8 à l'égard de tout prêt d'études ou tout prêt

in the case of a borrower to whom only guaranteed student loans have been made, section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, and

(ii) in respect of student loans made to the borrower as a part-time student, since the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be; and

(e) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

(2) The monthly affordable payment is equal to

(a) \$0, if the borrower's monthly family income is no more than the minimum monthly income threshold for their family size determined in accordance with Schedule 1; or

(b) the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae:

$$0,2A$$

$$1,5\left[\frac{(X - Y)}{100Z} + 0,01\right]A$$

where

A is, in relation to student loans, guaranteed student loans and provincial loans, the ratio of the borrower's outstanding principal to the sum of the borrower's outstanding principal and the outstanding principal for which instalments are due for any spouse or common-law partner of the borrower,

X is the borrower's monthly family income,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1,

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1.

garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, soit aux termes de l'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* s'il n'a reçu que des prêts garantis,

(ii) depuis la date où pour la dernière fois il a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou d'être étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3 à l'égard de tout prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel;

e) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

a) soit à zéro, si son revenu familial mensuel est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l'annexe 1;

b) soit au revenu familial mensuel multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$0,2A$$

$$1,5\left[\frac{(X - Y)}{100Z} + 0,01\right]A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts provinciaux divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

X le revenu familial mensuel de l'emprunteur,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1.

(3) The monthly required payment is equal to

(a) the outstanding principal of the student loans, guaranteed student loans and provincial loans made to the borrower as a full-time student, amortized over a period of the greater of

(i) six months, and

(ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph (1)(d)(i) plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section; and

(b) the outstanding principal of the student loans made to the borrower as a part-time student, amortized over a period of the greater of

(i) six months, and

(ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph (1)(d)(ii), plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section.

(4) A borrower shall receive no more than 60 months, in the aggregate, of special interest-free periods granted under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, and repayment assistance under this section

(a) in respect of any student loan or guaranteed student loan made to the borrower as a full-time student, since the day referred to in subparagraph (1)(d)(i); and

(3) Le versement mensuel exigé est égal :

a) au principal impayé des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts provinciaux consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

(i) six mois,

(ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(i) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de toute aide au remboursement visée par le présent article;

b) au principal impayé des prêts d'études consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

(i) six mois,

(ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(ii) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article ou de toute aide au remboursement visée par le présent article.

(4) Ne peuvent excéder soixante mois au total les périodes spéciales d'exemption d'intérêts accordées au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de l'aide au remboursement visée au présent article :

a) à l'égard de tout prêt d'études ou prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(i);

(b) in respect of any student loan made to the borrower as a part-time student, since the day referred to in subparagraph (1)(d)(ii).

SOR/96-368, s. 11; SOR/2000-290, s. 14; SOR/2001-230, s. 2; SOR/2004-120, s. 4; SOR/2005-152, s. 6; SOR/2009-212, s. 4; SOR/2012-68, s. 6.

19.1 (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 19(2) in respect of that period.

(2) The amount of interest payable by the borrower for a month during a repayment assistance period on the outstanding principal shall be reduced by the lender or the Minister, as the case may be, by the federal portion of the difference between the monthly required payment calculated under subsection 19(3) and the monthly affordable payment calculated under subsection 19(2). That reduction shall only be made in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(3) If the reduction referred to in subsection (2) is made by the lender, the Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall pay to the lender the amount of the reduction.

(4) In this section, “federal portion” means the ratio of outstanding principal in relation to student loans and guaranteed student loans to the outstanding principal in relation to those loans and provincial loans.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each student loan or guaranteed student loan.

SOR/2009-212, s. 4; SOR/2012-68, s. 7.

SECOND STAGE

[SOR/96-368, s. 12; SOR/2009-212, s. 4]

20. (1) Subject to section 15 and section 9 of the *Canada Student Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form, provide the second

b) à l'égard de tout prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, depuis la date visée au sous-alinéa (1)d)(ii).

DORS/96-368, art. 11; DORS/2000-290, art. 14; DORS/2001-230, art. 2; DORS/2004-120, art. 4; DORS/2005-152, art. 6; DORS/2009-212, art. 4; DORS/2012-68, art. 6.

19.1 (1) L'emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 19(2) à l'égard de cette période.

(2) Le montant des intérêts mensuels sur le principal impayé que l'emprunteur est tenu de rembourser pendant une période d'aide au remboursement est réduit, selon le cas, par le ministre ou par le prêteur, de la fraction fédérale de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe 19(3) et le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe 19(2). Ce montant n'est réduit qu'à l'égard des mois pendant lesquels l'emprunteur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1).

(3) Lorsque le prêteur opère la réduction visée au paragraphe (2), le ministre lui en rembourse le montant sur réception de l'avis présenté sur le formulaire qu'il a établi.

(4) Pour l'application du présent article, «fraction fédérale» s'entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts d'études et des prêts garantis et le dénominateur, le principal impayé de ces prêts et des prêts provinciaux.

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts d'études et des prêts garantis.

DORS/2009-212, art. 4; DORS/2012-68, art. 7.

SECOND VOLET

[DORS/96-368, art. 12; DORS/2009-212, art. 4]

20. (1) Sous réserve de l'article 15 et de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a éta-

stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

- (a) the borrower meets the conditions set out in paragraphs 19(1)(a) and (c);
- (b) the borrower
 - (i) has a permanent disability, or
 - (ii) has received 60 months, in the aggregate, of the periods referred to in subsection 19(4) or at least 120 months has elapsed,
 - (A) in respect of any student loan or guaranteed student loan made to the borrower as a full-time student, since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i), and
 - (B) in respect of any student loan made to the borrower as a part-time student, since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii); and
- (c) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

(2) The monthly affordable payment is equal to

- (a) in the case of a borrower who has a permanent disability
 - (i) \$0, if the borrower's monthly family income, less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance, is no more than the monthly income threshold for their family size determined in accordance with Schedule 1; and

bli, accorder une aide au titre du second volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il remplit les conditions visées aux alinéas 19(1)a) et c);
- b) il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) il a une invalidité permanente,
 - (ii) depuis l'une ou l'autre des dates ci-après, il a bénéficié, pendant soixante mois au total, des périodes mentionnées au paragraphe 19(4) ou au moins cent vingt mois se sont écoulés :
 - (A) depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(i), dans le cas de tout prêt d'études ou prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein,
 - (B) depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(ii), dans le cas de tout prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel;
- c) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

- a) dans le cas de l'emprunteur qui a une invalidité permanente :
 - (i) soit à zéro, si son revenu familial mensuel moins les dépenses mensuelles qu'occasionnent son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l'annexe 1,

(ii) the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae:

$$0.2A$$

$$1.5\left[\frac{(W - Y)}{100Z} + 0.01\right]A$$

where

A is, in relation to student loans, guaranteed student loans and provincial student loans, the ratio of the borrower's outstanding principal to the sum of the borrower's outstanding principal and the outstanding principal for which instalments are due for any spouse or common-law partner of the borrower,

W is the borrower's monthly family income less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

(b) in any other case, the amount referred to in subsection 19(2).

(3) The monthly required payment is equal to

(a) the outstanding principal of the student loans, guaranteed student loans and provincial loans made to the borrower as a full-time student, amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i); and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(i); and

(ii) soit au revenu familial multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$0,2A$$

$$1,5\left[\frac{(W - Y)}{100Z} + 0,01\right]A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts provinciaux divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

W le revenu familial mensuel de l'emprunteur moins les dépenses mensuelles qu'occasionnent son invalidité permanente et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1;

b) dans les autres cas, à celui calculé conformément au paragraphe 19(2).

(3) Le versement mensuel exigé est égal :

a) au principal impayé des prêts d'études, des prêts garantis et des prêts provinciaux consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas de l'emprunteur ayant une invalidité permanente, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(i),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(i);

(b) the outstanding principal of the student loans made to the borrower as a part-time student amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii), and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(d)(ii).

SOR/96-368, s. 13; SOR/97-250, s. 1; SOR/98-402, s. 3; SOR/2000-290, s. 15; SOR/2004-120, s. 5; SOR/2009-212, s. 4; SOR/2012-68, s. 8.

20.1 (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 20(2) in respect of that period.

(2) The amount owing as outstanding principal and interest for a month during a repayment assistance period by a borrower shall be reduced by the lender or Minister, as the case may be, by the federal portion of the difference between the monthly required payment calculated under subsection 20(3) and the monthly affordable payment calculated under subsection 20(2). That reduction shall only be made in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(3) If the reduction referred to in subsection (2) is made by the lender, the Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall reimburse the lender the amount of the reduction.

(4) In this section, “federal portion” means the ratio of outstanding principal in relation to student loans and guaranteed student loans to the outstanding principal in relation to those loans and provincial loans.

b) au principal impayé des prêts d'études et consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas d'un emprunteur ayant une invalidité permanente, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(ii),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)d)(ii).

DORS/96-368, art. 13; DORS/97-250, art. 1; DORS/98-402, art. 3; DORS/2000-290, art. 15; DORS/2004-120, art. 5; DORS/2009-212, art. 4; DORS/2012-68, art. 8.

20.1 (1) L'emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 20(2) à l'égard de cette période.

(2) Le montant du principal impayé et des intérêts mensuels que l'emprunteur est tenu de rembourser pendant une période d'aide au remboursement est réduit par le ministre ou par le prêteur, selon le cas, de la fraction fédérale de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe 20(3) et le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe 20(2). Ce montant n'est réduit qu'à l'égard des mois pendant lesquels l'emprunteur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1).

(3) Lorsque le prêteur opère la réduction visée au paragraphe (2), le ministre lui en rembourse le montant sur réception de l'avis présenté sur le formulaire qu'il a établi.

(4) Pour l'application du présent article, « fraction fédérale » s'entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts d'études et des prêts garantis et le dénominateur, le principal impayé de ces prêts et des prêts provinciaux.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each student loan or guaranteed student loan.

SOR/2009-212, s. 4; SOR/2012-68, s. 9.

COMMENCEMENT OF REPAYMENT ASSISTANCE PERIOD

20.2 A repayment assistance period shall begin no earlier than the later of

- (a) the first day of the month that is six months before the day on which the borrower applies for the assistance,
- (b) the day on which the principal amount and any interest commence to be payable by the borrower, and
- (c) the day on which these regulations come into force.

SOR/2009-212, s. 4.

CONDITION

20.3 If any accrued interest remains unpaid on the day on which repayment assistance begins, the borrower shall, on or before the day that is 30 days after the repayment assistance period ends,

- (a) pay to the lender or the Minister, as the case may be, the unpaid accrued interest; or
- (b) if they have not already done so, enter into a revised agreement for the payment of a period of up to three months of the unpaid accrued interest and pay to the lender or the Minister, as the case may be, any remaining unpaid accrued interest.

SOR/2009-212, s. 4.

ADMINISTRATION

[SOR/96-368, s. 14; SOR/2009-212, s. 4]

21. (1) With the written authorization of the Minister, a lender

- (a) who holds a borrower's risk-shared loan agreement may exercise the powers given to the Minister under subsections 15(3) and (4) and sections 19 and 20; and

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts d'études et des prêts garantis.

DORS/2009-212, art. 4; DORS/2012-68, art. 9.

COMMENCEMENT DE LA PÉRIODE D'AIDE AU REMBOURSEMENT

20.2 La date de commencement d'une période d'aide au remboursement ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

- a) le premier jour du sixième mois précédant celui où l'emprunteur présente une demande;
- b) le jour où l'emprunteur commence à payer le principal et les intérêts;
- c) le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

DORS/2009-212, art. 4.

CONDITION

20.3 Si les intérêts courus demeurent impayés à la date de commencement de toute période d'aide au remboursement, l'emprunteur doit, dans les trente jours suivant l'expiration de cette période :

- a) soit verser ces intérêts au prêteur ou au ministre, selon le cas;
- b) soit, si ce n'est déjà fait, conclure un contrat de prêt révisé pour verser les intérêts courus sur une période d'au plus trois mois et verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, le reste des intérêts courus.

DORS/2009-212, art. 4.

GESTION

[DORS/96-368, art. 14; DORS/2009-212, art. 4]

21. (1) Avec l'autorisation écrite du ministre, le prêteur à qui l'emprunteur est redevable :

- a) aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des paragraphes 15(3) et (4) et des articles 19 et 20;

(b) who holds a borrower's guaranteed student loan agreement may exercise the powers given to the Minister under sections 19 and 20 and subsections 9(4) and (5) of the *Canada Student Loans Regulations*.

(2) The Minister shall provide the lender any information that is necessary to enable the lender to act under subsection (1).

SOR/2000-290, s. 16; SOR/2009-212, s. 4.

22. (1) If an application is made for repayment assistance, notice of a decision in respect of that application shall be given to the borrower and the lender or, if the lender is acting under subsection 21(1), to the borrower and the Minister.

(2) The notice shall set out

(a) the day on which the repayment assistance begins and ends;

(b) the amount of the payment required under subsection 19.1(1) or 20.1(1); and

(c) the fact that the decision to grant repayment assistance is subject to the condition set out in section 20.3.

SOR/96-368, s. 15; SOR/97-250, s. 2; SOR/98-402, s. 4; SOR/2000-290, s. 17; SOR/2004-120, s. 6; SOR/2009-212, s. 4.

22.1 [Repealed, SOR/2009-212, s. 4]

RECONSIDERATION

[SOR/96-368, s. 16; SOR/2009-212, s. 4]

23. (1) The Minister may, on the written request of the borrower and based on documentary evidence provided by the borrower, reconsider a borrower's application for repayment assistance if

(a) the borrower's application has been rejected for the sole reason that the borrower did not meet the criterion set out in paragraph 19(1)(e) or 20(1)(c); and

(b) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse or common-law partner have led to the borrower incurring extraordinary expenses.

b) aux termes d'un contrat de prêt garanti, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des articles 19 et 20 et des paragraphes 9(4) et 9(5) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*.

(2) Le ministre fournit au prêteur les renseignements lui permettant d'agir au titre du paragraphe (1).

DORS/2000-290, art. 16; DORS/2009-212, art. 4.

22. (1) La décision prise à l'égard de toute demande d'aide au remboursement est transmise à l'emprunteur et au prêteur ou, si ce dernier agit au titre du paragraphe 21(1), à l'emprunteur et au ministre.

(2) L'avis comporte les renseignements suivants :

a) la date de commencement et d'expiration de la période d'aide au remboursement;

b) la somme à verser au titre des paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1);

c) la mention que la décision d'accorder l'aide au remboursement est subordonnée aux conditions prévues à l'article 20.3.

DORS/96-368, art. 15; DORS/97-250, art. 2; DORS/98-402, art. 4; DORS/2000-290, art. 17; DORS/2004-120, art. 6; DORS/2009-212, art. 4.

22.1 [Abrogé, DORS/2009-212, art. 4]

RÉEXAMEN

[DORS/96-368, art. 16; DORS/2009-212, art. 4]

23. (1) Le ministre peut réexaminer, sur demande de l'emprunteur présentée par écrit et selon la preuve documentaire qu'il a fournie, toute demande d'aide au remboursement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été rejetée au seul motif que l'emprunteur ne remplit pas la condition visée aux alinéas 19(1)e) ou 20(1)c);

b) des circonstances imprévues et inévitables, indépendantes de sa volonté et, le cas échéant, de celle de son époux ou conjoint de fait, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles.

(2) The Minister shall provide a notice of the determination to the borrower in the case of a direct loan and to the borrower and the lender in all other cases.

SOR/96-368, s. 17; SOR/2000-290, s. 19; SOR/2001-230, s. 3; SOR/2009-212, s. 4.

MISTAKE

24. (1) If repayment assistance is granted because of an error by the borrower in their application, the Minister may cancel or reduce the assistance.

(2) The Minister shall provide a notice of the cancellation or reduction to the borrower, in the case of a direct loan, and to the borrower and the lender, in all other cases, specifying

- (a) the date of the notice; and
- (b) the day on which the repayment assistance is to be cancelled or reduced.

(3) A borrower shall, within 30 days after the date of the notice,

- (a) repay to the Minister or the lender, as the case may be, the amount of repayment assistance that the borrower was not entitled to receive; or
- (b) enter into a revised agreement for the repayment of that amount.

(4) A lender shall, without delay after the date of the notice, repay to the Minister any amount paid by the Minister as a result of the error.

SOR/96-368, s. 18; SOR/2000-290, s. 20; SOR/2009-212, s. 4.

25. [Repealed, SOR/96-368, s. 18]

EFFECT ON LOAN AGREEMENT

[SOR/96-368, s. 18]

26. If a repayment assistance period has been granted to a borrower, the provisions of any loan agreement or guaranteed student loan agreement that was in effect between the borrower and the lender or between the borrower and the Minister, as the case may be, on the day on which the borrower applied for that period shall be suspended until the earliest of

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision soit à l'emprunteur, dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas.

DORS/96-368, art. 17; DORS/2000-290, art. 19; DORS/2001-230, art. 3; DORS/2009-212, art. 4.

ERREUR COMMISE PAR L'EMPRUNTEUR

24. (1) Lorsque l'aide au remboursement est accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande, le ministre peut annuler cette aide ou en réduire le montant.

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision — précisant les renseignements ci-après — soit à l'emprunteur dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas :

- a) la date de l'avis;
- b) la date de l'annulation ou de la réduction.

(3) Dans les trente jours suivant la date de l'avis, l'emprunteur doit :

- a) rembourser au ministre ou au prêteur, selon le cas, les sommes auxquelles il n'avait pas droit;
- b) conclure un contrat de prêt révisé visant le remboursement des sommes versées en trop.

(4) Dans les plus brefs délais suivant la date de l'avis, le prêteur rembourse au ministre toute somme qu'il a versée en trop à l'emprunteur en raison de cette erreur.

DORS/96-368, art. 18; DORS/2000-290, art. 20; DORS/2009-212, art. 4.

25. [Abrogé, DORS/96-368, art. 18]

EFFET SUR LE CONTRAT DE PRÊT

[DORS/96-368, art. 18]

26. Lorsqu'une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, tout contrat de prêt ou contrat de prêt garanti le liant au prêteur ou au ministre, selon le cas, à la date à laquelle il a demandé cette aide est suspendu jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour de l'annulation de l'aide aux termes du paragraphe 15(4);

- (a) the day on which repayment assistance is terminated in accordance with subsection 15(4),
- (b) the end of that repayment assistance period, and
- (c) in respect of the borrower's consolidated student loan agreement or consolidated guaranteed student loan agreement, if any, the day on which the borrower again becomes a full-time student in accordance with subsection 5(3) or 7(2).

SOR/96-368, s. 19; SOR/2000-290, s. 21; SOR/2009-212, s. 5; SOR/2012-68, s. 10.

PART V.1

LOAN FORGIVENESS FOR FAMILY PHYSICIANS, NURSES AND NURSE PRACTITIONERS

APPLICATION

27. This Part applies to a borrower who began to work in an under-served rural or remote community on or after July 1, 2011 as a family physician, nurse or nurse practitioner.

SOR/2012-254, s. 4.

AMOUNT AND DURATION OF FORGIVENESS

28. (1) For the purposes of subsection 9.2(1) of the Act, the Minister may, for a year, forgive the lesser of

- (a) the outstanding principal of the borrower's student loan, and
- (b) \$8,000, in the case of a family physician or \$4,000, in the case of a nurse or nurse practitioner.

(2) The maximum number of years in respect of which an amount may be forgiven is five.

SOR/2012-254, s. 4.

CONDITIONS AND EFFECTIVE DATE

29. (1) To qualify for loan forgiveness for a year, the borrower must

- b) le jour de l'expiration de la période de cette aide;
- c) à l'égard de son contrat de prêt consolidé ou de son contrat de prêt garanti consolidé, le cas échéant, le jour où il redevient étudiant à temps plein au titre des paragraphes 5(3) ou 7(2).

DORS/96-368, art. 19; DORS/2000-290, art. 21; DORS/2009-212, art. 5; DORS/2012-68, art. 10.

PARTIE V.1

DISPENSE DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS D'ÉTUDES DES MÉDECINS DE FAMILLE, DES INFIRMIERS ET DES INFIRMIERS PRATICIENS

APPLICATION

27. La présente partie s'applique à l'emprunteur qui a commencé à travailler le 1^{er} juillet 2011 ou après cette date à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie.

DORS/2012-254, art. 4.

MONTANT ET DURÉE DE LA DISPENSE

28. (1) Pour l'application du paragraphe 9.2(1) de la Loi, le ministre peut, pour une année, dispenser l'emprunteur du remboursement d'une somme à l'égard de son prêt d'études du moins élevé des montants suivants :

- a) le principal impayé des prêts d'études de l'emprunteur;
- b) 8 000 \$ dans le cas du médecin de famille ou 4 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien.

(2) La dispense ne peut être accordée que pour cinq années.

DORS/2012-254, art. 4.

CONDITIONS ET PRISE D'EFFET DE LA DISPENSE

29. (1) Pour obtenir une dispense pour une année, l'emprunteur satisfait aux conditions suivantes :

(a) have worked in an under-served rural or remote community as a family physician, nurse or nurse practitioner during the year; and

(b) apply to the Minister in the prescribed form no later than 90 days after the end of that year.

(2) The loan forgiveness takes effect on the day following the end of the year.

SOR/2012-254, s. 4.

30. to 32. [Repealed, SOR/96-368, s. 20]

PART VI

CANADA STUDENT GRANTS

[SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 4]

OBTAINING A CANADA STUDENT GRANT

33. The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, to a qualifying student who

(a) is issued, or in respect of whom is issued, a certificate of eligibility;

(b) within 30 days after obtaining confirmation of their enrolment from an officer of the designated educational institution at which they are enrolled but no later than the last day of the confirmed period, submits the confirmation of enrolment

(i) to the Minister unless they are notified in writing by the appropriate authority that the confirmation of enrolment is to be submitted to the Minister by the designated educational institution, and

(ii) to the branch of the lender to which they are indebted under any risk-shared loan agreement or guaranteed student loan agreement;

(c) has entered into a full-time direct loan agreement or a direct student loan agreement for the period of studies referred to in the certificate of eligibility in re-

a) il a travaillé, au cours de cette année, à titre de médecin de famille, d'infirmier ou d'infirmier praticien dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie;

b) il présente sa demande sur le formulaire établi par le ministre à cette fin au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année.

(2) La dispense prend effet le jour suivant la fin de l'année.

DORS/2012-254, art. 4.

30. à 32. [Abrogés, DORS/96-368, art. 20]

PARTIE VI

BOURSES CANADIENNES AUX FINS D'ÉTUDES

[DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 4]

OBTENTION D'UNE BOURSE CANADIENNE AUX FINS D'ÉTUDES

33. Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer à l'étudiant admissible une bourse, autre que celles prévues aux articles 34 ou 40.022, si les conditions ci-après sont remplies :

a) un certificat d'admissibilité a été délivré à cet étudiant ou à son égard;

b) dans les trente jours suivant le confirmation de l'inscription de cet étudiant par un agent de l'établissement agréé auquel celui-ci est inscrit et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, l'étudiant remet la confirmation d'inscription :

(i) au ministre, sauf si l'autorité compétente l'avise par écrit que cette confirmation lui est transmise par l'établissement agréé,

(ii) à la succursale du prêteur, dans le cas où il lui est redevable aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé ou d'un contrat de prêt garanti;

c) l'étudiant a conclu un contrat de prêt direct à temps plein ou un contrat de prêt direct simple pour la période d'études visée par le certificat d'admissibilité re-

lation to repayment of the grant under subsection 40.04(2).

SOR/2009-143, s. 4; SOR/2011-96, s. 7.

GRANT FOR SERVICES AND EQUIPMENT FOR STUDENTS WITH
PERMANENT DISABILITIES

[SOR/96-368, s. 21; SOR/2005-152, s. 7; SOR/2009-143, s. 4]

34. (1) An appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for services and equipment for students with permanent disabilities to a qualifying student who

- (a) has a permanent disability;
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;
- (c) is not denied further student loans under section 15;
- (d) is in need of exceptional education-related services or equipment that are required for the student to perform the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and that are indicated in the *List of Eligible Exceptional Education-related Services and Equipment*, as amended from time to time, published in the *Canada Gazette* Part I; and
- (e) has used the grants previously made to the student under this section for the purpose for which they were intended.

(2) The qualifying student must

- (a) apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body;
- (b) provide, with that application, proof of the student's permanent disability in the form of
 - (i) a medical certificate,
 - (ii) a psycho-educational assessment, or
 - (iii) documentation proving receipt of federal or provincial disability assistance; and
- (c) provide, with that application, written confirmation that the student is in need of exceptional educa-

lativement au remboursement de la bourse prévu au paragraphe 40.04(2).

DORS/2009-143, art. 4; DORS/2011-96, art. 7.

BOURSE SERVANT À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICES
POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

[DORS/96-368, art. 21; DORS/2005-152, art. 7; DORS/2009-143, art. 4]

34. (1) L'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente à l'étudiant admissible qui :

- a) a une invalidité permanente;
- b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;
- d) a besoin, afin d'exercer les activités quotidiennes nécessaires à la poursuite d'études de niveau postsecondaire, d'un service ou d'un équipement exceptionnel mentionné dans la *Liste des services et des équipements exceptionnels admissibles*, compte tenu de ses modifications successives, publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I;
- e) a utilisé aux fins prévues les bourses qui lui ont été attribuées préalablement aux termes du présent article.

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse :

- a) présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre;
- b) joindre à sa demande une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :
 - (i) un certificat médical,
 - (ii) une évaluation psychopédagogique,
 - (iii) un document attestant qu'il reçoit une allocation d'invalidité fédérale ou provinciale;

tion-related services or equipment from a person qualified to determine such need.

(3) The maximum amount of the grant shall be \$8,000 for a loan year.

SOR/96-368, s. 22; SOR/98-402, s. 5; SOR/2002-219, ss. 1, 6; SOR/2009-143, s. 5.

34.1 [Repealed, SOR/2005-152, s. 8]

35. [Repealed, SOR/98-402, s. 6]

36. [Repealed, SOR/2009-143, s. 6]

37. [Repealed, SOR/98-402, s. 7]

GRANT FOR PART-TIME STUDIES

[SOR/96-368, s. 25; SOR/2009-143, s. 7]

38. (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for part-time studies to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15;

(c.1) has successfully completed all courses in respect of which a grant was previously made to the student under this section; and

(d) has an annual family income that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(e) [Repealed, SOR/2009-143, s. 8]

(2) The qualifying student must apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body.

(3) The grant for each loan year shall not exceed the lesser of

c) joindre à sa demande une attestation confirmant qu'il a besoin, pour poursuivre ses études, d'un service ou d'un équipement exceptionnel, signée par une personne qualifiée pour déterminer ce besoin.

(3) Le montant maximal de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 8 000 \$.

DORS/96-368, art. 22; DORS/98-402, art. 5; DORS/2002-219, art. 1 et 6; DORS/2009-143, art. 5.

34.1 [Abrogé, DORS/2005-152, art. 8]

35. [Abrogé, DORS/98-402, art. 6]

36. [Abrogé, DORS/2009-143, art. 6]

37. [Abrogé, DORS/98-402, art. 7]

BOURSE POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL

[DORS/96-368, art. 25; DORS/2009-143, art. 7]

38. (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants à temps partiel à l'étudiant admissible qui :

a) est inscrit ou remplit les conditions d'inscription, à titre d'étudiant à temps partiel;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

c.1) a terminé avec succès tous les cours à l'égard desquels une bourse lui a été attribuée préalablement aux termes du présent article;

d) a un revenu familial annuel égal ou inférieur à celui figurant au tableau 1 de l'annexe 3.

e) [Abrogé, DORS/2009-143, art. 8]

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse, présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre.

(3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :

(a) the amount the student needs as determined under subsection 12(2) of the Act, and

(b) \$1,200.

SOR/96-368, s. 26; SOR/2001-230, s. 4; SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 8; SOR/2012-78, s. 2.

GRANT FOR STUDENTS WITH DEPENDANTS

38.1 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student;

(b) has one or more dependants;

(c) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(d) is not denied further student loans under section 15; and

(e) has a total family income from the previous year that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$200 for each dependant for each month of study.

SOR/98-402, s. 8; SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 9.

38.2 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student;

(b) has one or more dependants;

(c) needs an amount as determined under subsection 12(2) of the Act in excess of the aggregate of

(i) the maximum amount payable to the student under subsection 38(3), and

(ii) the greater of \$4,000 less the aggregate principal amount of all outstanding part-time loans and 0;

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

b) 1 200 \$.

DORS/96-368, art. 26; DORS/2001-230, art. 4; DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 8; DORS/2012-78, art. 2.

BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT DES PERSONNES À CHARGE

38.1 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein;

b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;

c) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

d) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

e) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial égal ou inférieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3.

(2) Le montant de la bourse est de 200 \$ par mois d'études par personne à charge.

DORS/98-402, art. 8; DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 9.

38.2 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps partiel;

b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;

c) a besoin d'une somme déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, qui est supérieure au total des montants suivants :

(i) le montant de la bourse attribuée au titre du paragraphe 38(3),

(d) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(e) is not denied further student loans under section 15; and

(f) has an annual family income that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(2) The grant for each loan year shall not exceed the lesser of

(a) the amount the qualifying student needs as determined under subsection 12(2) of the Act,

(b) \$40 per week of study in a loan year if the student has one or two dependants,

(c) \$60 per week of study in a loan year if the student has three or more dependants, and

(d) \$1,920.

SOR/98-402, s. 8; SOR/2002-219, s. 6; SOR/2009-143, s. 10; SOR/2012-78, s. 3.

38.3 [Repealed, SOR/2005-47, s. 1]

39. [Repealed, SOR/98-402, s. 9]

40. [Repealed, SOR/2009-143, s. 11]

GRANT FOR STUDENTS WITH PERMANENT DISABILITIES

[SOR/2009-143, s. 12]

40.01 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with permanent disabilities to a qualifying student who

(a) has a permanent disability;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and

(c) is not denied further student loans under section 15.

(ii) 4 000 \$ moins le montant total des prêts d'études à temps partiel impayé ou, si le résultat est négatif, zéro;

d) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

e) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

f) a un revenu familial annuel égal ou inférieur à celui figurant au tableau 1 de l'annexe 3.

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

b) 40 \$ par semaine d'études, si l'étudiant a une ou deux personnes à charge;

c) 60 \$ par semaine d'études, s'il a trois personnes à charge ou plus;

d) 1 920 \$.

DORS/98-402, art. 8; DORS/2002-219, art. 6; DORS/2009-143, art. 10; DORS/2012-78, art. 3.

38.3 [Abrogé, DORS/2005-47, art. 1]

39. [Abrogé, DORS/98-402, art. 9]

40. [Abrogé, DORS/2009-143, art. 11]

BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

[DORS/2009-143, art. 12]

40.01 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente à l'étudiant admissible qui :

a) a une invalidité permanente;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(2) The qualifying student shall provide, with their loan application, proof of their permanent disability in the form of

- (a) a medical certificate;
- (b) a psycho-educational assessment; or
- (c) documentation proving receipt of federal or provincial disability assistance.

(3) The grant for a loan year shall be \$2,000.

SOR/2005-152, s. 9; SOR/2009-143, s. 13.

GRANT FOR STUDENTS FROM LOW-INCOME FAMILIES

40.02 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students from low-income families to a qualifying student who

- (a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two years duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;
- (c) is not denied further student loans under section 15; and
- (d) has a total family income from the previous year that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$250 per month of study.

SOR/2005-152, s. 9; SOR/2009-143, s. 14.

GRANT FOR STUDENTS FROM MIDDLE-INCOME FAMILIES

40.021 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students from middle-income families to a qualifying student who

- (a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse, joindre à sa demande de prêt une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :

- a) un certificat médical;
- b) une évaluation psychopédagogique;
- c) un document attestant qu'il reçoit une allocation d'invalidité fédérale ou provinciale.

(3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 2 000 \$.

DORS/2005-152, art. 9; DORS/2009-143, art. 13.

BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À FAIBLE REVENU

40.02 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants de famille à faible revenu à l'étudiant admissible qui :

- a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;
- b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;
- d) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial égal ou inférieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3.

(2) Le montant de la bourse est de 250 \$ par mois d'études.

DORS/2005-152, art. 9; DORS/2009-143, art. 14.

BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À REVENU MOYEN

40.021 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants de famille à revenu moyen à l'étudiant admissible qui :

- a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme

years duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15; and

(d) has a total family income from the previous year that is more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3 and no more than the applicable threshold in Table 2 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$100 per month of study.

SOR/2009-143, s. 14.

TRANSITION GRANT — CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP

40.022 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a transition grant with respect to a qualifying student who

(a) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(b) is not denied further loans under section 15;

(c) received a Millennium Bursary for the 2008–2009 school year and has not ceased since that year to be a full-time student under section 8;

(d) has received no more than \$25,000, in the aggregate, of grants under this section, sections 40.02 and 40.021, and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program;

(e) has received the grants under this section, the grants referred to in sections 40.02 and 40.021 and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program, in respect of no more than 32 months of study; and

(f) has received the grant for no more than three consecutive loan years.

d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

d) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial supérieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3 mais ne dépassant pas celui indiqué au tableau 2 de la même annexe.

(2) Le montant de la bourse est de 100 \$ par mois d'études.

DORS/2009-143, art. 14.

BOURSE TRANSITOIRE — BOURSE CANADIENNE DU MILLÉNAIRE

40.022 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse transitoire à l'égard de l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

b) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

c) a obtenu une bourse du millénaire pour l'année scolaire 2008-2009 et n'a pas cessé depuis d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8;

d) n'a pas reçu plus de 25 000 \$ de bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et d'aide financière octroyée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire;

e) a reçu à l'égard d'au plus trente-deux mois d'études les bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et l'aide financière octroyée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses attri-

(2) The amount of the grant for a loan year shall be the amount that the student received as a Millennium Bursary in the 2008–2009 school year minus any amount that the student is entitled to receive under section 40.02 or 40.021 for that loan year.

(3) In this section, “Millennium Bursary” means a bursary awarded under the Millennium Bursary Program other than a Millennium Access Bursary, awards under the Millennium Excellence Awards Program and scholarships awarded under the World Petroleum Council Millennium Scholarship Program.

SOR/2009-143, s. 14.

ADMINISTRATION OF CANADA STUDENT GRANTS

[SOR/2009-143, s. 15]

40.03 (1) The Minister shall pay to the appropriate authority or other body authorized by the Minister for a province the amount that the authority or other body requires to make Canada student grants to qualifying students for a loan year under this Part.

(2) Each appropriate authority or other body shall provide to the Minister at the end of each loan year, or on request of the Minister during a loan year, an accounting of all grants made to qualifying students by that appropriate authority or other body during that loan year or other period identified by the Minister.

(3) An appropriate authority or other body shall repay to the Minister any money provided for a loan year that is not given as grants in accordance with this Part. The overpayment becomes a debt due to Her Majesty in right of Canada on the day after the last day of that loan year.

SOR/2005-152, s. 9; SOR/2009-143, s. 16.

buées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire;

f) a reçu la bourse attribuée en vertu du présent article pendant au plus trois années de prêt consécutives.

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le montant de la bourse du millénaire versé à l'étudiant admissible pour l'année scolaire 2008-2009 moins le montant des bourses à l'égard desquelles l'étudiant répond aux critères d'obtention au titre des articles 40.02 ou 40.021 pour cette année de prêt.

(3) Pour l'application du présent article, « bourse du millénaire » s'entend de toute bourse attribuée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses d'accès du millénaire et des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire ou du programme de bourses du millénaire du Conseil mondial du pétrole.

DORS/2009-143, art. 14.

GESTION DES BOURSES AUX FINS D'ÉTUDES

[DORS/2009-143, art. 15]

40.03 (1) Le ministre verse, pour une année de prêt, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province les sommes nécessaires pour attribuer aux étudiants admissibles les bourses prévues par la présente partie.

(2) À la fin de chaque année de prêt ou à la demande du ministre durant l'année de prêt, l'autorité compétente ou l'entité autorisée rend compte à celui-ci de toutes les bourses qu'elle a attribuées aux étudiants admissibles durant l'année de prêt ou durant toute autre période déterminée par le ministre.

(3) L'autorité compétente ou l'entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée pour une année de prêt et qu'elle n'a pas attribuée à titre de bourse conformément à la présente partie. Cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l'expiration de l'année de prêt.

DORS/2005-152, art. 9; DORS/2009-143, art. 16.

CONVERSION OF GRANT INTO LOAN

40.04 (1) The Minister may, by written notice, require a person to repay all or part of a grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, to the Minister

(a) if the person is no longer qualified for enrolment or is no longer enrolled as a full-time student or a part-time student, as the case may be, within 30 days after the first day of class unless unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the person caused that change in status;

(b) if the person received the grant on the basis of providing inaccurate information or of failing to provide relevant information to the Minister, the appropriate authority or the body authorized by the Minister for a province; or

(c) if the appropriate authority determines that the person was not entitled to the grant as the result of a reassessment of the person's need as determined under subsection 12(2) of the Act.

(2) The amount of the grant that is required to be repaid shall be converted into a direct loan.

(3) The Minister may, based on documentary evidence provided within six months after the date of notice of the requirement, cancel or amend a requirement for repayment made under paragraph (1)(a) if the requirement is not justified under that paragraph.

SOR/2009-143, s. 17; SOR/2010-144, s. 1(F).

PART VII

GENERAL

ADMINISTRATIVE MEASURES — PRESCRIBED PERIOD

40.05 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraphs 17.1(1)(a), (b), (d), (f) and (g) of the Act, the prescribed period is as follows:

CONVERSION D'UNE BOURSE EN PRÊT

40.04 (1) Le ministre peut, par avis écrit, demander le remboursement de tout ou partie de la bourse qui n'est pas visée aux articles 34 ou 40.022 à l'étudiant admissible qui, selon le cas :

a) ne remplit plus les conditions d'inscription ou n'est plus inscrit à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, dans les trente jours suivant le premier jour de classe, à moins que des circonstances imprévues, incontournables et indépendantes de sa volonté le justifient;

b) a obtenu une bourse par suite de la fourniture de renseignements inexacts au ministre, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre, ou par suite de l'omission de leur fournir des renseignements;

c) ne répondait pas aux critères d'obtention de la bourse selon une nouvelle évaluation de la somme nécessaire déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi par l'autorité compétente.

(2) La somme à rembourser est convertie en prêt direct.

(3) Le ministre peut, à la lumière d'une preuve documentaire fournie par l'étudiant dans les six mois suivant la date de l'avis de remboursement faite au titre de l'alinéa (1)a), annuler ou modifier celle-ci et la conversion qui en découle, si le remboursement n'est pas justifié au titre de cet alinéa.

DORS/2009-143, art. 17; DORS/2010-144, art. 1(F).

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MESURES ADMINISTRATIVES — PÉRIODE RÉGLEMENTAIRE

40.05 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des alinéas 17.1(1)a), b), d), f) et g) de la Loi, la période réglementaire est la suivante :

(a) if the amount of assistance awarded in excess of the amount to which the person would have otherwise been entitled is

- (i) less than \$4,000, one year,
- (ii) \$4,000 or more but less than \$6,000, two years,
- (iii) \$6,000 or more but less than \$8,000, three years,
- (iv) \$8,000 or more but less than \$10,000, four years, and
- (v) \$10,000 or more, five years;

(b) if the person is not a qualifying student, five years; and

(c) if administrative measures have already been taken in respect of the person under section 17.1 of the Act or section 18.1 of the *Canada Student Loans Act*, five years.

(2) If more than one period applies to the person under subsection (1), the prescribed period is the longest applicable period.

SOR/2010-144, s. 2.

SUBROGATION

40.1 (1) Where the Minister makes a payment to a lender pursuant to subparagraph 5(a)(viii) or (ix) of the Act in respect of a risk-shared loan, Her Majesty in right of Canada is subrogated in and to all the rights of the lender in respect of the risk-shared loan and, without limiting the generality of the foregoing, all rights and powers of the lender in respect of

- (a) the risk-shared loan;
- (b) any judgment obtained by the lender in respect of the risk-shared loan; and
- (c) any security held by the lender for the repayment of the risk-shared loan.

(2) Her Majesty in right of Canada is entitled to exercise all the rights, powers and privileges that the lender had or may exercise in respect of the loan, judgment or

a) dans le cas où la personne se voit octroyer un montant d'aide financière qui excède le montant auquel elle aurait eu droit :

- (i) de moins de 4 000 \$, un an,
- (ii) de 4 000 \$ ou plus mais de moins de 6 000 \$, deux ans,
- (iii) de 6 000 \$ ou plus mais de moins de 8 000 \$, trois ans,
- (iv) de 8 000 \$ ou plus mais de moins de 10 000 \$, quatre ans,
- (v) de 10 000 \$ ou plus, cinq ans;

b) dans le cas où la personne n'est pas un étudiant admissible, cinq ans;

c) dans le cas où la personne a déjà fait l'objet de mesures administratives au titre de l'article 17.1 de la Loi ou de l'article 18.1 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, cinq ans.

(2) Lorsque plusieurs périodes s'appliquent au titre du paragraphe (1) à une même personne, la période réglementaire est la plus longue de ces périodes.

DORS/2010-144, art. 2.

SUBROGATION

40.1 (1) Lorsque le ministre verse une somme au prêteur, en application des sous-alinéas 5a)(viii) ou (ix) de la Loi, à l'égard d'un prêt à risque partagé, Sa Majesté du chef du Canada est subrogée dans tous les droits du prêteur à l'égard de ce prêt et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada tous les droits et pouvoirs du prêteur à l'égard :

- a) du prêt à risque partagé;
- b) de tout jugement qu'il obtient à l'égard de ce prêt;
- c) de toute garantie qu'il détient pour le remboursement de ce prêt.

(2) Sa Majesté du chef du Canada peut exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges du prêteur à l'égard du prêt, du jugement ou de la garantie, y compris le droit

security, including the right to commence or continue any action or proceeding, to execute any release, transfer, sale or assignment, or in any way collect, realize or enforce the loan, judgment or security.

SOR/96-368, s. 29; SOR/2000-290, s. 22.

- 41.** [Repealed, 2005, c. 34, s. 78]
- 42.** [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]
- 42.1** [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]
- 42.2** [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]
- 43.** [Repealed, SOR/2009-212, s. 6]
- 43.1** [Repealed, SOR/2009-143, s. 18]

d'entreprendre ou de poursuivre toute action ou procédure ou de souscrire toute cession, libération ou vente, et le droit de recouvrer le prêt, de réaliser la garantie ou d'exécuter le jugement par quelque moyen que ce soit.

DORS/96-368, art. 29; DORS/2000-290, art. 22.

- 41.** [Abrogé, 2005, ch. 34, art. 78]
- 42.** [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]
- 42.1** [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]
- 42.2** [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]
- 43.** [Abrogé, DORS/2009-212, art. 6]
- 43.1** [Abrogé, DORS/2009-143, art. 18]

SCHEDULE 1
(Subsections 19(2) and 20(2))

MONTHLY INCOME THRESHOLDS AND INCREMENTS

Family Size	Monthly Income Threshold	Monthly Increment
1	\$1,684	\$250
2	\$2,631	\$350
3	\$3,399	\$425
4	\$4,009	\$500
5 and over	\$4,569	\$575

SOR/2005-152, s. 12; SOR/2009-212, s. 7.

ANNEXE 1
(paragraphes 19(2) et 20(2))

TABLEAU DES SEUILS DE REVENU MENSUEL ET DES FACTEURS D'ACCROISSEMENT MENSUELS

Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu mensuel	Facteur d'accroissement mensuel
1	1 684 \$	250 \$
2	2 631 \$	350 \$
3	3 399 \$	425 \$
4	4 009 \$	500 \$
5 et plus	4 569 \$	575 \$

DORS/2005-152, art. 12; DORS/2009-212, art. 7.

SCHEDULE 2
[Repealed, SOR/2009-212, s. 7]

ANNEXE 2
[Abrogée, DORS/2009-212, art. 7]

SCHEDULE 3
 (Paragraphs 14.3(b), 38(1)(d), 38.1(1)(e), 38.2(1)(f), 40.02(1)(d) and 40.021(1)(d))

INCOME THRESHOLDS

TABLE 1

LOW-INCOME THRESHOLDS, 2011 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
Family Size										
1 person	23 293	20 061	20 061	23 293	23 293	19 937	20 061	23 293	20 061	23 293
2 persons	28 999	24 973	24 973	28 999	28 999	24 819	24 973	28 999	24 973	28 999
3 persons	35 651	30 701	30 701	35 651	35 651	30 512	30 701	35 651	30 701	35 651
4 persons	43 285	37 277	37 277	43 285	43 285	37 047	37 277	43 285	37 277	43 285
5 persons	49 094	42 277	42 277	49 094	49 094	42 017	42 277	49 094	42 277	49 094
6 persons	55 368	47 683	47 683	55 368	55 368	47 390	47 683	55 368	47 683	55 368
7 or more	61 644	53 087	53 087	61 644	61 644	52 761	53 087	61 644	53 087	61 644

TABLE 2

MIDDLE-INCOME THRESHOLDS, 2011 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
Family Size										
1 person	42 124	36 893	32 434	35 994	40 426	33 637	35 609	44 969	32 334	43 769
2 persons	58 974	51 650	45 409	50 391	56 598	47 092	49 852	62 957	45 269	61 277
3 persons	73 215	64 269	56 349	63 110	73 528	59 868	62 440	75 460	56 558	72 020
4 persons	83 319	73 217	64 114	72 133	85 535	68 936	71 365	84 324	65 369	79 644
5 persons	91 163	80 162	70 136	79 137	94 847	75 965	78 289	91 209	72 200	85 557
6 persons	97 561	85 837	75 054	84 860	102 459	81 711	83 952	96 828	77 785	90 396
7 or more	102 980	90 634	79 216	89 696	108 896	86 566	88 734	101 581	82 504	94 478

SOR/2009-143, s. 19; SOR/2011-95, s. 1; SOR/2012-79, s. 1.

ANNEXE 3
(alinéas 14.3b), 38(1d), 38.1(1e), 38.2(1f), 40.02(1d) et 40.021(1d))

TABLEAUX DES SEUILS DE REVENU

TABLEAU 1

SEUIL DE FAIBLE REVENU (\$), 2011

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
Nombre de personnes au sein de la famille										
1	23 293	20 061	20 061	23 293	23 293	19 937	20 061	23 293	20 061	23 293
2	28 999	24 973	24 973	28 999	28 999	24 819	24 973	28 999	24 973	28 999
3	35 651	30 701	30 701	35 651	35 651	30 512	30 701	35 651	30 701	35 651
4	43 285	37 277	37 277	43 285	43 285	37 047	37 277	43 285	37 277	43 285
5	49 094	42 277	42 277	49 094	49 094	42 017	42 277	49 094	42 277	49 094
6	55 368	47 683	47 683	55 368	55 368	47 390	47 683	55 368	47 683	55 368
7 et plus	61 644	53 087	53 087	61 644	61 644	52 761	53 087	61 644	53 087	61 644

TABLEAU 2

SEUIL DE REVENU MOYEN (\$), 2011

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
Nombre de personnes au sein de la famille										
1	42 124	36 893	32 434	35 994	40 426	33 637	35 609	44 969	32 334	43 769
2	58 974	51 650	45 409	50 391	56 598	47 092	49 852	62 957	45 269	61 277
3	73 215	64 269	56 349	63 110	73 528	59 868	62 440	75 460	56 558	72 020
4	83 319	73 217	64 114	72 133	85 535	68 936	71 365	84 324	65 369	79 644
5	91 163	80 162	70 136	79 137	94 847	75 965	78 289	91 209	72 200	85 557
6	97 561	85 837	75 054	84 860	102 459	81 711	83 952	96 828	77 785	90 396
7 et plus	102 980	90 634	79 216	89 696	108 896	86 566	88 734	101 581	82 504	94 478

DORS/2009-143, art. 19; DORS/2011-95, art. 1; DORS/2012-79, art. 1.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2009-143, s. 23

23. These Regulations do not apply in respect of a confirmed period that begins before August 1, 2009.

— SOR/2012-254, s. 9

9. The loan forgiveness provided for in these Regulations applies in respect of a year beginning on or after April 1, 2012.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2009-143, art. 23

23. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de toute période confirmée commençant avant le 1^{er} août 2009.

— DORS/2012-254, art. 9

9. La dispense du remboursement de prêt d'études prévue par le présent règlement s'applique à l'égard de toute année commençant le 1^{er} avril 2012 ou après cette date.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2013-72, s. 1

1. Schedule 3 to the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2013-72, art. 1

1. L'annexe 3 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 3

(Paragraphs 14.3(b), 38(1)(d), 38.1(1)(e), 38.2(1)(f), 40.02(1)(d) and 40.021(1)(d))

INCOME THRESHOLDS

TABLE 1

LOW-INCOME THRESHOLDS, 2012 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
Family Size										
1 person	23 647	20 366	20 366	23 647	23 647	20 240	20 366	23 647	20 366	23 647
2 persons	29 439	25 353	25 353	29 439	29 439	25 196	25 353	29 439	25 353	29 439
3 persons	36 192	31 168	31 168	36 192	36 192	30 975	31 168	36 192	31 168	36 192
4 persons	43 941	37 842	37 842	43 941	43 941	37 609	37 842	43 941	37 842	43 941
5 persons	49 839	42 919	42 919	49 839	49 839	42 655	42 919	49 839	42 919	49 839
6 persons	56 209	48 407	48 407	56 209	56 209	48 109	48 407	56 209	48 407	56 209
7 or more	62 581	53 893	53 893	62 581	62 581	53 562	53 893	62 581	53 893	62 581

TABLE 2

MIDDLE-INCOME THRESHOLDS, 2012 (\$)

Province	ON	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NL	YT
Family Size										
1 person	42 756	37 446	32 921	36 534	41 032	34 142	36 143	45 644	32 819	44 426
2 persons	59 859	52 425	46 090	51 147	57 447	47 798	50 600	63 901	45 948	62 196
3 persons	74 313	65 233	57 194	64 057	74 631	60 766	63 377	76 592	57 406	73 100
4 persons	84 569	74 315	65 076	73 215	86 818	69 970	72 435	85 589	66 350	80 839
5 persons	92 530	81 364	71 188	80 324	96 270	77 104	79 463	92 577	73 283	86 840
6 persons	99 024	87 125	76 180	86 133	103 996	82 937	85 211	98 280	78 952	91 752
7 or more	104 525	91 994	80 404	91 041	110 529	87 864	90 065	103 105	83 742	95 895

¹ SOR/95-329¹ DORS/95-329

ANNEXE 3
(alinéas 14.3b), 38(1d), 38.1(1e), 38.2(1f), 40.02(1d) et 40.021(1d))

TABLEAUX DES SEUILS DE REVENU

TABLEAU 1

SEUIL DE FAIBLE REVENU (\$), 2012

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
Nombre de personnes au sein de la famille										
1	23 647	20 366	20 366	23 647	23 647	20 240	20 366	23 647	20 366	23 647
2	29 439	25 353	25 353	29 439	29 439	25 196	25 353	29 439	25 353	29 439
3	36 192	31 168	31 168	36 192	36 192	30 975	31 168	36 192	31 168	36 192
4	43 941	37 842	37 842	43 941	43 941	37 609	37 842	43 941	37 842	43 941
5	49 839	42 919	42 919	49 839	49 839	42 655	42 919	49 839	42 919	49 839
6	56 209	48 407	48 407	56 209	56 209	48 109	48 407	56 209	48 407	56 209
7 et plus	62 581	53 893	53 893	62 581	62 581	53 562	53 893	62 581	53 893	62 581

TABLEAU 2

SEUIL DE REVENU MOYEN (\$), 2012

Province	Ont.	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn
Nombre de personnes au sein de la famille										
1	42 756	37 446	32 921	36 534	41 032	34 142	36 143	45 644	32 819	44 426
2	59 859	52 425	46 090	51 147	57 447	47 798	50 600	63 901	45 948	62 196
3	74 313	65 233	57 194	64 057	74 631	60 766	63 377	76 592	57 406	73 100
4	84 569	74 315	65 076	73 215	86 818	69 970	72 435	85 589	66 350	80 839
5	92 530	81 364	71 188	80 324	96 270	77 104	79 463	92 577	73 283	86 840
6	99 024	87 125	76 180	86 133	103 996	82 937	85 211	98 280	78 952	91 752
7 et plus	104 525	91 994	80 404	91 041	110 529	87 864	90 065	103 105	83 742	95 895